

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE COMMUNAUTAIRE DU 15 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 juillet 2024 à 18 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jaques PAOLETTI, le Président.

**Étaient présents :** Les délégués des communes de :

ANGE	BOISGARD Daniel		----	
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	NOYERS/CHER	----	
			ROSET Jean-Jacques	
		OISLY	DANIAU Florence	
CHATILLON/CHER	POMA Alain	PONTLEVOY	----	
	----	POUILLE	GOUTX Alain	
CHEMERY	THEVENET Anne-Marie	ROUGEOU	JOULAN Bénédicte	
CHISSAY-EN-TOURAIN	PLASSAIS Philippe		----	
CHOUSSY	GOSSEAUME Thierry	SAINT-AIGNAN	TROTIGNON Xavier	
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	BRAULT Jean-Luc			DE SA GOMES Zita
	DELORD Martine	SAINT-GEORGES/CHER	PAOLETTI Jacques	
	MICHOT Karine		ROBIN Jacqueline	
	CORNEVIN Bernard		VAILLANT Dominique	
		LEGOUY Quentin	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	----
		BARON Hervé	SAINT-ROMAIN/CHER	----
		----	SASSAY	CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre
	----	SEIGY	PLAT Françoise	
COUDES	RABUSSEAU Jean-Pierre	SELLES-SUR-CHER	COCHETON Stella	
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre			
FAVEROLLES/CHER	RACAULT Olivier			
FRESNES	TORSET Philippe		----	
GY-EN-SOLOGNE	BAUD Michel ( <i>suppléant</i> )			
LASSAY/CROISNE	----			
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick		GAUTHIER Michèle	
MEHERS	LIONS Gilles		CLERC Guillaume	
MEUSNES	GIBAULT Patrick			
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		DOUSSAUD Guy	
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	HÉNAULT Damien	SOINGS/EN/SOLOGNE	BIETTE Bernard	
	THELLIER Claude		----	
	ESNARD Dominique			
	MOREAU Isabelle	THESEE	CHARLUTEAU Daniel	
		VALLIERES-LES-GRANDES	LACROIX Eric	

**Étaient absents excusé(s) :**

Les délégué(e)s des Communes de : **CHATILLON/CHER** : Mme LHUILIER Laure – **LE CONTROIS-EN-SOLOGNE** : Mme POUILLAIN Anne-Laure – M. MARTELLIERE Éric – **GY-EN-SOLOGNE** : M. BAILLIEUL Franck – **LASSAY/CROISNE** : M. GAUTRY François – **NOYERS/CHER** : M. SARTORI Philippe – Mme BOUHIER Sylvie – **PONTLEVOY** : Mme OLIVIER Christine – **SAINT-AIGNAN** : M. CARNAT Éric – **SAINT-JULIEN-DE-CHEDON** : M. LEPLARD Michel – **SAINT-ROMAIN/CHER** : M. TROTIGNON Michel – **SELLES-SUR-CHER** : M. SOMMIER Vincent – **SOINGS/EN/SOLOGNE** : Mme DELALANDE Anne-Marie –

**Absent(e)s ayant donné procuration** : M. BAILLEUL Franck à M. TROTIGNON Xavier – M. SARTORI Philippe à M. ROSET Jean-Jacques – Mme BOUHIER Sylvie à Mme GOINEAU Annick – Mme OLIVIER Christine à M. MARINIER Jean-François – M. CARNAT Eric à Mme GOMES Zita – M. LEPLARD Michel à M. BOISGARD Daniel – M. SOMMIER Vincent à Mme COCHETON Stella – Mme DELALANDE Anne-Marie à M. BIETTE Bernard –

**Est sortie en cours de séance** : Mme MICHOT Karine (19 h 10) - Elle a donné pouvoir à Mme DELORD Martine

Mme COCHETON Stella est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

## Ordre du jour

### Affaire Générale

1. ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT
2. MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEMENTAIRES DE BUREAU
3. ELECTION DE MEMBRE(S) DE BUREAU
4. DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT TITULAIRE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA SAULDRE (SMABS)
5. DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN NOUVEAU REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES (SMIEEOM) VAL DE CHER
6. AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) CENTRE-VAL DE LOIRE MODIFIE SUR LES THEMATIQUES LIEES AU FONCIER
7. ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL « FONCIER CŒUR DE FRANCE » (EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE)
8. APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ ET DE SERVICES ASSOCIES
9. COMMUNES DE CHATILLON-SUR-CHER - PROJET DE REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE- SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION B N° 3273 et 3274 AU PROFIT DE LA SOCIETE URBA 282
10. OBSERVATOIRE DE L'ECONOMIE ET DES TERRITOIRES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

### Finances

11. ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS
12. REQUALIFICATION DES ESPACES EXTERIEURS ET DES VRD DE LA FRICHE COMMERCIALE SISE 40 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A CONTRES COMMUNE DELEGUEE DU CONTROIS-EN-SOLOGNE – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FEDER ET DU FONDS VERT
13. ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX ASSISTANTS MATERNELS AGREES DESTINEE A L'ACQUISITION DE MATERIEL EDUCATIF ET DE PUERICULTURE AU PROFIT DE MME ANDRE MELANIE DOMICILIEE 3 RUE DE LA BOULE D'OR A PONTLEVOY (41400)
14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR) DE LA MENAUDIERE
15. TARIFS CENTRES AQUATIQUES APPLICABLES AU 16 JUILLET 2024

### Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

16. CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF COUVERT AU STADE DE RUGBY A CHISSAY-EN-TOURAINNE ; CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE LA COMMUNE DE CHISSAY-EN-TOURAINNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS

### Urbanisme

17. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA VENTE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BT N°1, 2 ET 50 SISES BOULEVARD DE L'INDUSTRIE A CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (41700)

### Eau et assainissement

18. PRISE DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1ER JANVIER 2025

### Gémap

19. CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE CHATEAUVIEUX POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DE CHATEAUVIEUX ET NOTAMMENT L'AMENAGEMENT DE ZONES TAMPONS HUMIDES ARTIFICIELLES SUR LADITE COMMUNE
20. APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA SAULDRE (SMABS)

### Enfance jeunesse

21. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES QUATRE ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) – MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

### Personnel

22. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2024

### Affaires diverses

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à l'Assemblée réunie pour le Conseil communautaire au sein de la salle des fêtes la commune de Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne.

Il demande ensuite au Conseil si des observations sont à apporter au procès-verbal de la dernière séance communautaire. **Le Conseil l'entérine à l'unanimité.**

Il rend ensuite compte des décisions qu'il a prises depuis le dernier Conseil, dans le cadre des délégations qui lui sont conférées.

### Décision N° 12-2024

#### ACTE MODIFICATIF N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LE REAMENAGEMENT DE BUREAUX POUR L'EXTENSION DU SIEGE DE LA CCV2C - LE-CONTROIS-EN-SOLOGNE - 202227BP MOE

Un acte modificatif n°1 sera signé avec **SELARL LAAAB (mandataire du groupement)** 8 Avenue Cher Sologne à SELLES-SUR-CHER (41130) d'un montant total de + **32 240,00 € HT** soit 38 688,00 € TTC correspondant à la fixation

de la rémunération à l'issue des études d'APD (Avant-Projet définitif) et de son engagement sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Le nouveau montant du marché s'élève désormais à **100 240,00 € HT** soit 120 288,00 € TTC (montant TVA 20% : 20 048,00 €).

### Décision N° 13-2024

#### ACTES MODIFICATIFS AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°202230BPT PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE FRANCE SERVICES A SELLES-SUR-CHER (41130)

Un Acte modificatif n°1 au marché sera signé avec l'entreprise **AIRMATIC** – 15l rue des Entrepreneurs à Contres commune déléguée du Contreis-en-Sologne (41700), d'un montant de – **3 736,00 € HT** correspondant à divers travaux de plus et moins-value. Le nouveau montant du LOT N°1 : MENUISERIES INTERIEURES s'élève à hauteur de **23 700,00 € HT** soit 28 440,00 € TTC (TVA 20% : 4 740,00 €).

Un Acte modificatif n°1 au marché sera signé avec l'entreprise **AIRMATIC** – 15l rue des Entrepreneurs à Contres commune déléguée du Contreis-en-Sologne (41700), d'un montant de – **2 391,03 € HT** correspondant à divers travaux de plus et moins-value. Le nouveau montant du LOT N°2 : CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFONDS s'élève à hauteur de **12 009,00 € HT** soit 14 410,80 € TTC (TVA 20% : 2 401,80 €).

Un Acte modificatif n°1 au marché sera signé avec l'entreprise **SPB** – 169 rue Le Verrier à Vineuil (41350), d'un montant de + **4 565,56 € HT** correspondant à des travaux en plus-value de mise en peinture complémentaire. Le nouveau montant du LOT N°4 : PEINTURE s'élève à hauteur de **9 477,15 € HT** soit 11 372,58 € TTC (TVA 20% : 1 895,43 €).

Un Acte modificatif n°1 au marché sera signé avec l'entreprise **BIGOT** – 1-3 rue Cuper – ZA Croix Boissée à BLOIS (41000), d'un montant de + **828,00 € HT** correspondant au remplacement des luminaires fluos par des luminaires LED. Le nouveau montant du lot n°6 ELECTRICITE s'élève à hauteur de **9 715,03 € HT** soit 11 658,04 € TTC (TVA 20% : 1 943,01 €).

Le nouveau montant total du marché s'élève désormais à **62 005,18 € HT** soit 74 406,22 € TTC (TVA 20% : 12 401,04 €). Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal – Opération 202230 – Service 4202 – Imputation : 2138.

### Décision N° 14-2024

#### ATTRIBUTION MARCHÉ GESTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE POUR LES PRESTATIONS RELATIVES AUX COMMANDES DE REPAS A DESTINATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM ENFANTS ET ADOLESCENTS) DE SELLES-SUR-CHER ET CHATILLON-SUR-CHER

Un accord-cadre avec émission de bons de commande sera signé avec la Société API RESTAURATION - CENTRE/VAL DE LOIRE - Parc A10 Sud-Ouest – 10, rue Copernic à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41260), pour les prestations relatives aux commandes de repas à destination des Accueils Collectifs de Mineurs de Selles-sur-Cher et Châtillon-sur-Cher, selon les montants suivants :

Pour l'ACM de Selles-sur-Cher :

- Enfants <6 ans, Prix du repas : 5,675 € HT soit 5,99 € TTC (TVA à 5,5% : 0,312 €)
- Enfants >6 ans, Prix du repas : 5,933 € HT soit 6,26 € TTC (TVA à 5,5% : 0,326 €)
- Adultes et ados, prix du repas : 6,907 € HT soit 7,29 € TTC (TVA à 5,5% : 0,380 €)
- Enfants, prix du pique-nique : 5,933 € HT soit 6,26 € TTC (TVA à 5,5% : 0,326 €)
- Adultes, prix du pique-nique : **6,907 € HT** soit 7,29 € TTC (TVA à 5,5 : 0,380 €)

Pour l'ACM de Châtillon-sur-Cher :

- Enfants < 6 ans, prix du repas : **5,675 € HT** soit 5,99 € TTC (TVA à 5,5% : 0,312 €)
- Enfants > 6 ans, prix du repas : **5,933 € HT** soit 6,26 € TTC (TVA à 10% : 0,326 €)
- Adultes et Ados, prix du repas : **6,907€ HT** soit 7,29 € TTC (TVA à 5,5% :0,380 €)
- Enfants, prix du pique-nique : **5,933 € HT** soit 6,26 € TTC (TVA à 5,5% : 0,326 €)
- Adultes, prix du pique-nique : **6,907 € HT** soit 7,29 € TTC (TVA à 5,5 : 0,380 €)

Ce marché sera passé pour une durée d'un (1) an à compter du 8 juillet 2024. Il y aura la possibilité de renouveler le marché deux (2) fois. Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal, Imputation : 6042, Services : 3314, 3317 et 3382.

### Décision N° 15-2024

#### ACTE MODIFICATIF N°1 AU LOT N°5 DU MARCHÉ DE TRAVAUX N°202230BPT PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE FRANCE SERVICES A SELLES-SUR-CHER (41130)

Un Acte modificatif n°1 au marché sera signé avec l'entreprise **BARDET SN** sise 14 Boulevard de l'industrie, ZI à Montrichard-Val de Cher (41400), d'un montant de **358,14 € HT** correspondant à divers travaux de plus-value. Le nouveau montant du LOT N°5 : CHAUFFAGE - VENTILATION – PLOMBERIE s'élève à hauteur de **3 072,14 € HT**

soit 3 686,57 € TTC (TVA 20% : 614,43 €). Le nouveau montant total du marché s'élève désormais à **62 363,32 € HT** soit 74 835,98 € TTC (TVA 20% : 12 472,66 €). Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal – Opération 202230 – Service 4202 – Imputation : 2138.

## **Décision N° 16-2024**

### **MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF COUVERT AU STADE DE RUGBY A CHISSAY-EN-TOURAIN (41400) – 202410BP MOE**

Un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération citée en objet sera signé avec l'**EURL AGENCE MAES ARCHITECTES** (mandataire du groupement) - 45 rue des Déportés à BLÉRÉ (37150) pour une mission complète : APS, APD, PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR et selon la rémunération suivante, calculée sur un coût prévisionnel de travaux d'un montant de 430 000,00 € HT :

- **Montant des honoraires (9,00% du coût prévisionnel) : 38 700,00 € HT**
- **TVA (20%) : 7 740,00 €**
- **Coût total de la prestation : 46 440,00 € TTC**

Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Principal, Opération 202410, Imputation : 2312, Service : 321.

**Le Conseil communautaire prend acte de la communication des décisions du Président prise dans le cadre de sa délégation.**

Monsieur le Président rend ensuite compte des délibérations prises par le bureau communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2024, dans le cadre de la délégation qui lui est conférée par le Conseil.

### **1. DESAFFECTATION SUIVIE DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 3 IMPASSE ALBIZIA – LE-CONTROIS-EN-SOLOGNE (41700)**

La Communauté de communes est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section BT n°8 sis 3 impasse Albizia à Contres, commune déléguée de Le-Controis-en-Sologne depuis le 19 mai 2021 suite à l'acquisition faite auprès de la SCI ACTIVITES COURRIER DE PROXIMITE. Par bail civil signé à cette même date, l'ensemble immobilier est loué au profit de la Société LA POSTE pour un usage de préparation de tournée de distribution d'envois postaux, d'entreposage de matériels et stationnement de véhicules postaux. Les locaux ont été restitués le 18 juillet 2022 suite à la signature de sa résiliation par protocole d'accord transactionnel signé le 15 juin 2022. Lors de la séance communautaire du 15 avril 2024, le Conseil a décidé à l'unanimité de vendre cet ensemble immobilier à la SCI POS. Or, préalablement à la signature de la vente, il convient selon les dispositions des articles L.2141-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public de l'ensemble immobilier, liée à la cessation de toute activité de service public (distribution de courrier), et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé de la Communauté, en vue de sa cession.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau Communautaire de constater la désaffectation du bien décrit ci-dessus et de décider de son déclassement.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2411-1 à L. 2411-19,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment de son article L. 2141-1 : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

**Considérant** que le bâtiment situé 3 impasse Albizia à Le-Controis-en-Sologne n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public et qu'un particulier a fait connaître son souhait d'acquérir le bien immobilier et que le bien est libre de toute occupation,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, constate préalablement la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier sis 3 impasse Albizia à Contres, commune déléguée de Le-Controis-en-Sologne (41700) cadastré section BT n°8 pour une superficie totale de 3 891 m<sup>2</sup>, justifiée par l'interruption de toute mission de service public après le départ de la Société LA POSTE. Le Bureau approuve ensuite son déclassement du domaine public pour le classer dans le domaine privé de la Communauté de communes Val de Cher-Controis,

Monsieur le Président ou un de ses Vice-Président(e)s, est autorisé à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir pour la bonne application des présentes.

## 2. ATTRIBUTION DES AIDES A L'APPRENTISSAGE 2024

Depuis 2016, dans le cadre de sa compétence « Développement Économique » la Communauté a mis un place un dispositif d'aide financière en sus des aides publiques pour les entreprises, employeurs et les collectivités du territoire communautaire qui recrutent un ou des apprentis. Depuis ce dispositif a été régulièrement révisé pour maintenir la dynamique de l'apprentissage en Val de Cher-Controis. Lors de la séance communautaire du 27 février 2023, le Conseil a adopté un nouveau dispositif. Dans ce cadre, les dossiers de demandes d'aide à l'apprentissage suivants ont été adressés à la Communauté

DATE DEMANDE	Nom	Commune	MONTANT sollicité	Motif de la subvention
02/04/2024	BRUN COUVERTURE	OISLY	1 500,00 €	GUILLOT Vincent. Niveau 3 CAP Charpentier.
02/04/2024	SARL TOITURES SELLOISES	SELLES-SUR-CHER	3 000,00 €	LETAST Benjamin. Niveau 3 CAP Couverture.
02/04/2024	BOULANGERIE A. CHEREAU	SAINT-AIGNAN	3 000,00 €	BAPTISTE Maxime. Niveau 3 CAP Boulanger
02/04/2024	AVEZARD	CONTRES LE CONTROIS-EN- SOLOGNE	1 500,00 €	RAVIN Noreta. Niveau 3 CAP Charcutier.
09/04/2024	LA FABRIQUE DU DEGRE	SAINT-AIGNAN	1 500,00 €	PAUMIER Florian. Niveau 5 Licence pro designer graphique.
27/03/2024	COTE JARDIN	CONTRES LE CONTROIS-EN- SOLOGNE	3 000,00 €	POTELOUIN Léo. Niveau 5 BTS Paysagiste.
21/03/2024	S.N LEGALL	CONTRES LE CONTROIS-EN- SOLOGNE	1 500,00 €	MAULNY Loan. Niveau 3 CAP Boucher.
07/05/2024	COMMUNE DE SAINT-JULIEN- DE CHEDON	SAINT-JULIEN-DE- CHEDON	3 000,00 €	GUETAUD-MASSE Thibaut. Niveau 3 CAP Jardinier.
18/03/2024	SARL FOUQUET JULIEN	SAINT-GEORGES- SUR- CHER	3 000,00 €	DYS Nathan. Niveau 3 CAP Carreleur.
18/03/2024	BOULANGERIE CHABAULT	NOYERS-SUR-CHER	3 000,00 €	MENAGER Ewen. Niveau 3 CAP Pâtissier.
02/04/2024	LA TAILLE ROUGE	COUDES	3 000,00 €	LAUMONIER Alexy. Niveau 3 CAP Commercialisation en HCF.

La Commission Finances et Moyens-Généraux réunie le 12 juin 2024 a examiné ces demandes et s'est prononcée favorablement sur chacune d'entre elles.

**Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5214-16 ;

**Vu** la délibération N° 27F23-2 du Conseil communautaire du 27 février 2023 adoptant le nouveau dispositif d'aides à l'apprentissage,

**Vu** le montant des crédits inscrits au budget de la Communauté ;

Le bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'attribuer et de verser l'aide prévue par le dispositif d'aides à l'apprentissage comme susvisé.

## 3. ATTRIBUTION DES AIDES A L'INVESTISSEMENT EN MATERIEL

- **SARL FAUCARDAGE DU CENTRE, 120 Route de Fougères, FEINGS, COMMUNE DELEGUEE DU CONTROIS-EN-SOLOGNE**

Par courrier du 13 mai 2024, Monsieur Jérôme Chamblet dirigeant de la SARL FAUCARDAGE DU CENTRE, sise la 120 Route de Fougères à Feings, commune déléguée du CONTROIS-EN-SOLOGNE (41120), sollicite la Communauté de Communes pour bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement en matériel pour financer l'achat d'équipements nécessaires à son activité (grappin amphibie, un chaland aluminium, un moteur et une basculante hydrauliques). Le montant de l'opération est estimé à **36 963.51 € HT**.

▪ **CABINET SANT £ SPORT sis 2 Allée de la Ménaudière à CHISSAY-EN-TOURAIN (41400)**

Par courrier du 14 mars 2024, Monsieur Tony BAGLAN dirigeant de la SA CABINET SANT' £ SPORT, sis 2 Allée de la Ménaudière à Chissay-en-Touraine (41400) sollicite la Communauté de Communes pour bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement en matériel pour financer l'achat de différents équipements nécessaires son activité (rameurs, vélos etc.....). Le montant de l'opération est estimé à **43 633.93 € HT**.

▪ **SARL BOULANGERIE CHEREAU sise 26 Rue Constant Ragot à SAINT-AIGNAN (41110)**

Par courrier du 2 avril 2024, Madame Perrine CHARTRAIN et Monsieur CHEREAU Wilfried dirigeants de la SARL BOULANGERIE CHEREAU sise 26 rue Constant Ragot à Saint-Aignan (41110) sollicitent la Communauté de Communes pour bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement en matériel pour financer l'achat de deux armoires de congélation. Le montant de l'opération est estimé à **3 990.00 € HT**.

▪ **ADE BEAUTE, sise 3 Place de l'Eglise à THENAY (41400)**

Par courrier du 2 avril 2024, Madame GRACA Adelina, dirigeante de l'institut de beauté ADE BEAUTE sis 3 Place de l'Eglise à Thenay, commune déléguée du Controis-en-Sologne (41400), sollicite la Communauté de Communes pour bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement en matériel pour financer l'achat d'un fauteuil flex blanc spécial nécessaire à son activité. Le montant de l'opération est estimé à **6 365.00 € HT**.

▪ **ENTREPRISE LAMA EMOI AURELIE, sise 83 Chemin de la Gabillonnerie à SAINT-AIGNAN (41110)**

Par courrier du 29 mars 2024, Madame ROBERT Aurélie, gérante de l'entreprise LAMA EMOI sise 83 Chemin de la Gabillonnerie à SAINT-AIGNAN (41110) sollicite la Communauté de Communes pour bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement en matériel pour financer les travaux de mise en conformité PMR. Le montant de l'opération est estimé à **17 656.70 € HT**.

▪ **LE LABORATOIRE DES PRECIEUSES , sis 69 rue de Vierzon à MONTRICHARD-VAL-DE-CHER (41400)**

Par courrier du 16 mai 2024, Monsieur LEBRAULT Goénael actionnaire de la SA le laboratoire des précieuses, sis 69 rue de Vierzon à Montrichard-Val-de-Cher (41400) sollicite la Communauté de Communes pour bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement en matériel pour financer l'achat de de mobilier et ustensiles pour aménager leur nouvelle salle de réception de team building. Le montant de l'opération est estimé à **12 532.06 € HT**.

▪ **CARROSSERIE BARON sise ZA des Plantes, 6 rue Pierre et Marie Curie à NOYERS-SUR-CHER (41140)**

Par courrier du 3 juin 2024, Monsieur BARON Charles, gérant de la carrosserie BARON sise ZA des plantes, 6 rue Pierre et Marie Curie à Noyers-sur-Cher (41140) sollicite la Communauté de Communes pour bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement en matériel pour financer l'achat d'équipements professionnels nécessaires à son activité. Le montant de l'opération est estimé à **20 964.73 € HT**.

▪ **SARL FOUQUET, sise 8 chemin des Noues Mozelles à SAINT-GEORGES-SUR-CHER (41400)**

Par courrier du 31 mai 2024, Monsieur FOUQUET Julien gérant de la SARL FOUQUET, sise 8 chemin des Noues Mozelles à SAINT-GEORGES-SUR-CHER (41400) sollicitent la Communauté de Communes pour bénéficier du dispositif d'aide à l'investissement en matériel pour financer l'achat d'une scie à table à eau et des disques nécessaires à son activité. Le montant de l'opération est estimé à **3 847.57 € HT**.

Après validation de la demande par les membres de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 12 juin 2024, il est proposé au Conseil communautaire, dans le cadre du dispositif « Aide à l'investissement en matériel » au bénéfice des entreprises du territoire, adopté lors de la séance communautaire du 3 juillet 2023, de verser une aide égale à 25% du montant HT de l'investissement réalisé, aide plafonnée à 5 000 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1511-10 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Val de Cher-Controis en vigueur ;

**Vu** le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du CAP économie de proximité et la convention délégation avec la Région Centre Val de Loire approuvés lors du Conseil du 11 avril 2023 ;

**Vu** la délibération n° 3J23-8 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2023 fixant les modalités du dispositif « Aide à l'Investissement en Matériel » ;  
**Vu** les demandes susvisées ;  
**Vu** l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux en date du 31 octobre 2023 pour le versement d'une aide égale à 25 % des dépenses éligibles, aide plafonnée à 5 000 € et + 10 % de bonification pour l'embauche d'un salarié  
Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide l'octroi des aides à l'investissement suivantes

SARL FAUCARDAGE DU CENTRE	Acquisition de matériel	5 000.00 €
CABINET SANT £ SPORT		5 000.00 €
SARL BOULANGERIE CHEREAU		997.50 €
ADE BEAUTE		1 591.25 €
ENTREPRISE LAMA EMOI AURELIE		4 414.17 €
LE LABORATOIRE DES PRECIEUSES		3 133.01 €
CARROSSERIE BARON		5 000.00 €
SARL FOUQUET		961.89 €

Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au compte 20422 opération 202309 du budget principal 2023. Les investissements devront être réalisés dans un délai maximum de 2 ans à partir de la notification de la délibération d'attribution. Le défaut de réalisation dans le délai précité entraîne la caducité de l'attribution. En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer la Communauté de Communes sans délai. Le versement de ces subventions seront effectués sur présentation des justificatifs des dépenses. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer tous actes et pièces afférents.

#### **4. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

##### **▪ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SASSAY MOTO VERTE SISE 7 ROUTE DE CONTRES A SASSAY (41700)**

L'Association Sassay Moto Verte sise 7 route de Contres à SASSAY (41700) organise pour la 3ème année consécutive une manche du championnat de France National 250 (MX2) le 12 mai 2024. Cette course regroupe les meilleurs pilotes de toute la France. Le Loir-et-Cher, les communes du Controis et de Sassay sont donc au centre de cette manifestation. Par courrier du 22 février 2024, Monsieur Patrice PASTORELLI, Président de ladite Association, sollicite auprès de la Communauté une subvention pour financer cet évènement sportif.

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 12 juin 2024 ;

**Vu** le montant des crédits inscrits au budget principal de la Communauté ;

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'attribuer une subvention d'un montant de **2 000.00 €** au profit de l'Association Sassay Moto Verte sise 7 route de Contres à SASSAY (41700) pour financer l'organisation de la manche de championnat de France National 250 du 12 mai 2024.

##### **▪ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CAM VALLEE DU CHER-CONTROIS**

Par courrier du 30 mai 2024, l'Association CAM Vallée du Cher-Controis, sise à la mairie de Montrichard Val de Cher, 25 Rue nationale, 41400 Montrichard Val de Cher, sollicite une subvention de 1 500.00 € pour l'organisation de la corrida du Donjon. Cette manifestation qui existe depuis plus de 17 ans a pour but de valoriser le patrimoine dans le cadre d'animations culturelles et sportives.

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 12 juin 2024 ;

**Considérant** que cette manifestation contribue au renforcement de l'attractivité et du rayonnement du territoire communautaire ;

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'attribuer une subvention d'un montant de **1 500.00 €** à l'Association CAM Vallée du Cher-Controis sise Mairie de Montrichard Val de Cher, 25 rue nationale à Montrichard Val de Cher (41400).

##### **▪ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE JACQUES PREVERT SISE PLACE DES ECOLE A THESEE (41140)**

Par courrier électronique du 22 mars 2024, l'Ecole Jacques PREVERT de Thésée (41140), sise Place des écoles, sollicite une subvention de 1 700.00 € auprès de la Communauté pour leur projet de co-construction d'un cycle de danse contemporaine avec la Compagnie selloise la Madrugada sur le temps scolaire porté par la coopérative scolaire de l'Ecole. Le projet intègre un triple volet : rencontre avec l'artiste Madame Marie-Ananda GINAVERT, pratique artistique et acquisition de connaissances sur la danse contemporain. Il mobilise une intervenante artiste professionnelle. Il est autofinancé en partie par la coopérative scolaire et cofinancé par l'Association de parents

d'élèves. Madame la Vice-Présidente en charge des finances précise aux membres du bureau qu'au regard du retard justifié de réception de la demande ce dossier n'a pu être porté à l'ordre du jour d'une précédente réunion de bureau.

**Vu** l'avis favorable de la Commission développement culturel du 13 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 12 juin 2024 ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le cadre d'intervention appliqué par la Commission Culture aux projets culturels des écoles

**Considérant** que ce projet participe à la valorisation du patrimoine du territoire avec une restitution sur le site des Mazelles, sis 5 rue Romaine à Thésée (41140) ;

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide d'attribuer une subvention d'un montant de **1 700.00 €** à l'Ecole Jacques PREVERT, sise Place des Ecoles à Thésée (41140) pour financer leur projet de co-construction d'un cycle de danse contemporaine avec la Compagnie selloise la Madrugada ;

▪ **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AUX P'TITS BONHEURS »**  
**SISE LA PETITE BOULAIE A MONTHOU-SUR-CHER (41400)**

L'Association « Aux P'tits Bonheurs » sise la petite boulaie à Monthou-sur-Cher (41400) organise le 20 juillet 2014 la manifestation « Vagabondage » sur ladite commune comprenant des expositions dans les jardins des particuliers et autour de l'étang, des interventions musicales, de la lecture à haute voix et un concert. Elle est portée dans sa globalité par la bibliothèque municipale de Monthou-sur-Cher structure pilote Eclats de Lire. Par courrier du 27 mars 2024, Madame GUILHOT Sylvie, Présidente de l'Association susvisée sollicite une subvention auprès de la Communauté pour la réalisation d'une fresque street art par l'artiste professionnel Sosthène BARAN dans le cadre de la manifestation susvisée.

**Vu** l'avis favorable de la Commission développement culturel du 13 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 12 juin 2024 ;

**Considérant** que cette manifestation valorise des arts plastiques sous toutes leurs formes, des arts peu présents sur le territoire communautaire, en les rendant accessibles grâce à des propositions musicales ou de lecture en parallèle de la promenade artistique ;

**Considérant** que cette manifestation intègre une lecture à haute voix s'inscrit dans le cadre du projet communautaire éclats de lire ;

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'attribuer une subvention d'un montant de **316.00 €** à l'Association « Aux P'tits Bonheurs » sise la petite boulaie à Monthou-sur-Cher (41400) pour financer la manifestation « Vagabondage ».

Les crédits pour le versement de ces subventions seront inscrits à l'article 65748 du budget principal. Monsieur le Président ou à son représentant est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces.

**5. VENTE DES PARCELLES CADASTREES SECTION ZC N°167, 168 ET 187 SISES RUE DE LA PLAINE SAINT-MARTIN A CHEMERY (41700) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHEMERY**

Par courrier en date du 24 mai 2024, la commune de Chémery, représentée par son Maire en exercice, Madame Anne-Marie THEVENET, dont le siège social se situe 59 rue Nationale à Chémery (41700), a fait part de sa volonté d'acquérir les parcelles cadastrées section ZC n°167 (350 m<sup>2</sup>), 168 (714 m<sup>2</sup>) et 187 (1 000 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 2 064 m<sup>2</sup> sises rue de la Plaine à Chémery (41700) et faisant partie des réserves foncières de la communauté. Ces terrains en zone 1AU, donnent directement sur la rue et à proximité des réseaux, existants déjà pour les habitations voisines : ils sont donc immédiatement constructibles sans nécessité de création de réseaux supplémentaires ni de voiries. Actuellement, le territoire communautaire est déficitaire en habitat et ces parcelles pourraient ainsi permettre la construction de logements pour l'accueil de familles. L'accès au logement est un axe majeur des politiques territoriales que mènent les élus communaux et intercommunaux. Ainsi, dans le cadre de la conduite de la politique de l'habitat, il est proposé au Bureau de procéder à cette transaction au prix de 8 € TTC/ m<sup>2</sup>.

**Vu** l'avis du service des domaines en date du 23 février 2024,

**Vu** le courrier de la commune de Chémery en date du 24 mai 2024,

**Considérant** la nécessité de développer l'habitat sur le territoire communautaire pour répondre au déficit actuel en matière de logements,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide de vendre les parcelles cadastrées section ZC n°167 (350 m<sup>2</sup>), 168 (714 m<sup>2</sup>) et 187 (1 000 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale de 2 064 m<sup>2</sup> sises rue de la Plaine à Chémery (41700), au profit de la commune de Chémery, représentée par son Maire en exercice, Madame Anne-Marie THEVENET, dont le siège social se situe 59 rue Nationale à Chémery (41700), moyennant le prix de 8 € TTC/ m<sup>2</sup>. Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces afférents à ce dossier.

**6. VENTE DES PARCELLES CADASTREES SECTION CM N°5 POUR PARTIE (p), CM N°6 POUR PARTIE (p) ET CM N°208 POUR PARTIE (p), SISES RUE DE LA PLAINE A CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (41700) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE**

La commune de Le Controis-en-Sologne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Antoine LELARGE, dont le siège social se situe place du 8 Mai à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700), a fait part de sa volonté d'acquérir les parcelles cadastrées section CM n°5 pour partie, CM n°6 pour partie et CM n°208 pour partie d'une superficie totale de 1 370 m<sup>2</sup> sises rue de la Plaine à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700), en remplacement des parcelles cadastrées section CM n°5 pour partie et CM n°6 pour partie d'une superficie totale de 1 162 m<sup>2</sup>, situées rue de la Plaine à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700) et pour lesquelles le Conseil communautaire a délibéré, lors de la sa séance du 25 septembre 2023, en faveur de leur cession au profit de la Commune de Le Controis-en-Sologne. Il est proposé au Bureau de procéder à cette transaction au prix de 30 € HT / m<sup>2</sup>, TVA en sus.

**Vu** le courrier de la commune de Le Controis-en-Sologne en date du 24 juin 2024,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2023 délégrant au bureau communautaire, la réalisation de toute opération immobilière, lorsque le montant ou sa valeur vénale est inférieur ou égal à 200 000.00 € HT, hors frais d'acte et de procédure et inscrit au budget,

**Vu** les avis des domaines n°2023 41059 21179 en date du 20 mars 2023 et n°2023 41059 73101 en date du 13 octobre 2023,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide de vendre les parcelles cadastrées section CM n°5 pour partie, CM n°6 pour partie et CM n°208 pour partie d'une superficie totale de 1 370 m<sup>2</sup> sises rue de la Plaine à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700), au profit de la commune de Le Controis-en-Sologne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Antoine LELARGE, dont le siège social se situe place du 8 Mai à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700) ou à toute personne morale s'y substituant, moyennant le prix de 30 € HT / m<sup>2</sup>, TVA en sus. Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces afférents à ce dossier.

La présente délibération modifie en intégralité la délibération n°25S23-8 en date du 25 septembre 2023 et reçue en Préfecture de Loir-et-Cher le 12 octobre 2023.

**7. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°370 SISE RUE VAU DE CHAUME A SAINT-AIGNAN (41140)**

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis a reçu le 4 juin 2024 une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de la parcelle cadastrée section AL n°370 (1 450 m<sup>2</sup>) sise rue de Vau de Chaume à Saint-Aignan (41110), appartenant au Groupement Foncier Agricole du Haut Perron dont le siège social se situe au 15 rue du Haut Perron à Thésée (41140), au prix de 15 000.00 € TTC, frais d'acte en sus.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 211-2,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2023 délégrant au bureau communautaire, l'exercice du droit de préemption urbain en zone d'activité que les communes auront octroyé à la Communauté, limité aux opérations d'acquisition par voie de préemption aux biens dont la valeur est inférieure ou égale à 200 000.00 € HT,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2021 délégrant le droit de préemption urbain aux communes disposant du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Val de Cher-Controis, et ce sur l'ensemble de leur territoire à l'exception de certaines zones d'activités,

**Vu** la demande de déclaration d'intention d'aliéner reçue le 4 juin 2024 et enregistrée sous le n°041.198.24.U0025 concernant la vente de la parcelle cadastrée section AL n°370 (1 450 m<sup>2</sup>) sise rue de Vau de Chaume à Saint-Aignan (41110), et situées en zone UI du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Val de Cher-Controis,

**Considérant** que la Communauté de communes Val de Cher-Controis n'a pas de projet sur cette parcelle,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente de la parcelle cadastrée section AL n°370 (1 450 m<sup>2</sup>) sise rue de Vau de Chaume à Saint-Aignan (41110), appartenant au Groupement Foncier Agricole du Haut Perron dont le siège social se situe au 15 rue du Haut Perron à Thésée (41140), au prix de 15 000 € TTC, frais d'acte en sus. Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est autorisé à l'effet de signer tous documents nécessaires à la renonciation de ce droit.

**Le Conseil communautaire prend acte de la communication des décisions du bureau prises dans le cadre de sa délégation**

Puis le Conseil délibère sur les dossiers suivants :

## Affaires générales

### 1. ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT

Lors de la séance communautaire du 16 octobre 2023, Monsieur Alain GOUTX a été élu 6ème Vice-président. Par courrier en date du 1er juin 2024, il a informé Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de son souhait de démissionner de ses fonctions tout en conservant son mandat de conseiller communautaire. Conformément aux dispositions des articles L.2122-15 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a accepté cette démission et l'a rendue effective par courrier du 13 juin 2024.

Il convient donc à ce jour au Conseil de procéder à une nouvelle élection pour le remplacer.

Ce Vice-président occupera le dernier rang avec l'accord préalable du Conseil communautaire. Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le ou la Vice-présidente est élu(e) au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil communautaire désigne deux assesseurs : Monsieur Guy DOUSSAUD et Madame Annick GOINEAU

Avant de procéder à cette élection, Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Alain GOUTX lui permettant ainsi d'exposer les raisons précises de sa démission.

Celui-ci rappelle que la Communauté doit répondre aux obligations fixées par le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) 2020-2026. Or, comme dans beaucoup de régions en France, le contexte général est le refus caractérisé des communes d'accepter sur leur territoire les installations prévues par le SDAGV.

Pour ce qui concerne la Communauté de communes Val de Cher-Controis les deux dossiers suivants illustrent particulièrement le refus des collectivités de respecter et d'appliquer tout simplement les dispositions réglementaires et légales, voire les délibérations prises par le Conseil communautaire : l'installation de deux terrains familiaux locatifs (TFL) sur la commune de Selles-sur-Cher et d'une aire de grand passage (AGP) sur la commune de Noyers-sur-Cher.

Ainsi, lors de la séance communautaire du 11 avril 2023, le Conseil communautaire, y compris les élus de Selles-sur-Cher, ont approuvé à l'unanimité la réalisation de deux terrains familiaux locatifs en sus de celui existant sur ladite commune. Ces logements sont destinés à accueillir deux familles résidant déjà sur la commune et ayant des enfants à scolariser. Cette implantation était soumise au fait que d'autres communes se soient également engagées à accueillir ce type d'installation sur leur territoire (Saint-Georges-sur-Cher, Fougères-sur-Bièvre et Pontlevoy). À la suite de l'obtention de cet engagement, les services de la Communauté de communes ont initié les démarches nécessaires pour implanter ces deux structures complémentaires. Les financements requis ont été accordés, y compris les subventions de l'État. Mais très récemment, la municipalité de Selles-sur-Cher a fait savoir qu'elle s'opposait catégoriquement à cette opération tant que d'autres communes n'ont pas commencé à réaliser les travaux pour accueillir des TFL sur leur territoire.

À la suite d'un long processus de discussions démocratiques et transparentes initiées en novembre 2019, lors du Conseil communautaire du 25 octobre 2021, l'Assemblée a approuvé l'implantation d'une aire de grand passage sur la commune de Noyers-sur-Cher. Cette dernière a fait appel en 2022 à la Ligue pour la Protection des Oiseaux Centre-Val de Loire afin de réaliser des inventaires avifaunistiques sur le site et obtenir des conseils pour la gestion de ce lieu. Le LPO a indiqué que ce lieu pourrait servir d'espace de connaissance de la flore et de la faune locale et de sensibilisation et d'éducation au respect de la biodiversité. Monsieur Alain GOUTX précise que la Communauté a de son côté missionné l'ADEV Environnement sis 2 Rue Jules Ferry, LE BLANC (36300) pour dresser une contre-expertise. S'il apparaît que les deux études ont bien établi la liste exhaustive des espèces menacées ou vulnérables, seul le Chardonnerets Élégants cités dans les deux études est protégé selon l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Il est à noter cependant que la présence de cet oiseau est probable et non avérée sur le site. Dans cette perspective au début du mois de novembre 2023, un projet de demande de dérogation concernant l'application du décret relatif aux aires de grand passage a été rédigé et Monsieur Alain GOUTX précise qu'il a proposé un certain nombre de solutions pour réduire de façon significative les impacts négatifs de cette implantation. N'ayant pas obtenu l'accord du Président et des membres de l'exécutif, ce document destiné à servir de base de discussion avec la Préfecture n'a jamais été envoyé.

Face à ces problématiques non résolues, lors de la réunion des Vice-présidents le 8 avril 2024, il a donc informé de son souhait de démissionner de ces fonctions de Vice-président en charge de la gestion des aires d'accueils des gens du voyage sans régularisation de la situation dans les 2 mois. Dans ce contexte le 1er juin 2024, il a donc adressé un courrier à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher l'avisant de sa demande.

Après cette intervention, le Président propose au Conseil de procéder à l'élection du 10ème Vice-président.

Est candidat : Monsieur GIBault Patrick

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1 <sup>er</sup> Tour de scrutin	Candidat(s)	Nombre de			Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix	Elu (e)
		Votants	Nuls	Blanc				
	GIBault Patrick	51	2	4	45	23	45	GIBault Patrick

Monsieur GIBault Patrick ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, a été proclamé 10ème Vice-Président et a été immédiatement installé

## 2. MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES SUPPLEMENTAIRES DE BUREAU

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-10 et L 5211-12 ;

**Vu** la délibération N°16O23-02 du Conseil communautaire du 16 octobre 2023 fixant à 9 le nombre de membres supplémentaires de bureau

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité de ses membres présents, décide

**Article 1** : De fixer à 10 (dix) le nombre de membres de bureau supplémentaires appelés à siéger au sein bureau de la Communauté.

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3** : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## 3. ELECTION DE MEMBRE(S) DE BUREAU

Monsieur Patrick GIBault, 9ème membre complémentaire du bureau ayant été élu préalablement 10ème Vice-président en remplacement de Monsieur Alain GOUTX, démissionnaire desdites fonctions, le Conseil est invité à procéder à l'élection d'un nouveau membre de bureau mais également à l'élection du 10ème membre à la suite de la modification du nombre de membres supplémentaires portés préalablement de 9 à 10 lors de cette même séance communautaire.

Le Président rappelle qu'ils sont élus suivant les mêmes règles d'élection applicables à l'élection du Vice-président(e).

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED se porte candidate en qualité de 9ème membre du bureau tandis que Madame Françoise PLAT se porte candidate pour le poste de 10ème membre.

Sont élu(e)s :

### ↪ 9ème MEMBRE DU BUREAU

1 <sup>er</sup> Tour de scrutin	Candidat(s)	Nombre de			Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix	Elu (e)
		Votants	Nuls	Blanc				
	CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre	51	3	4	44	22	44	CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre

Monsieur CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, a été proclamé 9ème membre du bureau et a été immédiatement installé

### ↪ 10ème MEMBRE DU BUREAU

1 <sup>er</sup> Tour de scrutin	Candidat(s)	Nombre de			Suffrages exprimés	Majorité absolue	Nombre de voix	Elu (e)
		Votants	Nuls	Blanc				
	PLAT Françoise	51	4	2	45	23	45	PLAT Françoise

Madame PLAT Françoise ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, a été proclamée 10ème membre du bureau et a été immédiatement installée.

#### **4. DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT TITULAIRE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA SAULDRE (SMABS)**

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Val de Cher-Controis est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Afin de garantir la cohérence hydrographique et en conformité avec la loi, la Communauté de Communes a souhaité s'appuyer sur les structures hydrographiquement cohérentes pour l'exercice de cette compétence. Ainsi le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) exerce la compétence GeMAPI pour le compte de la Communauté sur le bassin versant du Cher sauvage concernant tout ou partie des communes de Seigy, Noyers-sur-Cher Châtillon-sur-Cher, Couffy, Meusnes et Selles-sur-Cher. Le Conseil communautaire réuni le 29 juillet 2020 a procédé à la désignation de représentants de la Communauté au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) soit conformément aux statuts dudit Syndicat 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants. Madame PERTHUIS Felisbela, a été proclamée élue titulaire. Ayant démissionnée de ses fonctions de conseillère municipale de la Commune de Gy-en-Sologne le 1er février 2024, il est proposé au Conseil de procéder à son remplacement. Est candidat : Monsieur VEAUUVY Philippe

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214.21 ;

**Vu** la Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et notamment ses articles 56, 57 58 et 59 ;

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) du 7 août 2015 et notamment ses articles 64 et 76 ;

**Vu** la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et notamment son article 63 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 1978 portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant modification du périmètre et refonte des statuts du syndicat d'aménagement du Lit du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-12-29-019 du 29 décembre 2017 complémentaire à l'arrêté du 17 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Cher-Controis ;

**Vu** la délibération N°18S17-9-1 du 18 septembre 2017 de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis approuvant la stratégie communautaire pour l'exercice de la compétence GeMAPI ;

**Considérant** la réunion d'informations communautaire du 23 juillet 2020 sur la désignation et le rôle des représentants GeMAPI ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, proclame élu au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) Monsieur VEAUUVY Philippe en qualité de représentant titulaire.

La présente délibération modifie pour partie la délibération ayant le même objet en date du 29 juillet 2020 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 7 août 2020.

#### **5. DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN NOUVEAU REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES (SMIEEOM) VAL DE CHER**

Lors de la séance communautaire du 12 avril 2021, le Conseil a procédé à la désignation de Madame Elise BERTIN, conseillère communautaire de la commune de Pouillé en qualité de déléguée titulaire au sein du Syndicat Mixte Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des ordures ménagères (SMIEEOM) Val de Cher en lieu et place de Monsieur Alain GOUTX permettant à celui-ci d'être délégué suppléant. Suite à la démission de cette dernière au sein du conseil municipal de ladite commune le 21 mai 2024, il est demandé au Conseil de procéder à la désignation d'un nouveau représentant titulaire au sein du SMIEEOM Val de Cher. Est candidat : Monsieur Alain GOUTX. Pour le remplacer en qualité de délégué suppléant M. Yan LE POLLOTEC se porte candidat. Sont élus à l'unanimité au sein du SMIEEOM pour représenter la commune de Pouillé :

- Délégué titulaire : M. Alain GOUTX
- Délégué suppléant : M. Yan LE POLLOTEC

La présente délibération annule et remplace la délibération ayant le même objet en date du 12 avril 2021 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 14 avril 2021.

## **6. AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) CENTRE-VAL DE LOIRE MODIFIE SUR LES THEMATIQUES LIEES AU FONCIER**

Le SRADDET est un document d'aménagement du territoire stratégique, opposable au SCoT, PLH, PLUI..... qui fixe des objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Le Conseil régional du Centre-Val de Loire a engagé en juin 2022 une procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaires à propos de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de la lutte contre l'artificialisation des sols et de la maîtrise des constructions logistiques. Par courrier reçu le 26 avril 2024, la Communauté a été saisie afin de donner son avis sur le projet de modification du SRADDET validé lors de l'Assemblée régionale réunion en session plénière le 18 avril 2024 suivant document ci-annexé. Quatre objectifs ont été modifiés afin de prendre en compte dans tous les domaines (logement, infrastructures, économie, ...) l'objectif de réduction accrue de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et le décliner au sein du périmètre régional dans le respect du cadre législatif et réglementaire (objectif 5), redire la complémentarité du SRADDET avec le schéma régional de développement économique (SRDEII) tel qu'adopté en novembre 2022 et compléter les orientations régionales dans le domaine de la logistique en lien avec l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (objectif 13), réaffirmer la prise en compte des enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, en lien avec la stratégie régionale Ambitions agriculture 2030 adoptée en décembre 2023 (objectif 14) et renforcer la prise en compte des enjeux de réduction de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement des eaux pluviales dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement, en accord avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie révisés en 2022 (objectif 17). Plusieurs règles générales ont été approfondies en articulation avec les évolutions introduites dans les objectifs (n°4, 5, 6, 8 et 15). La carte illustrative des objectifs ainsi que le rapport environnemental ont été actualisés. L'évolution majeure concernant notre territoire et celui de la Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois (également couverte par le périmètre du futur SCOT) est inscrite dans l'objectif 5 du SRADDET modifié. Il y est inscrit que sur la décennie 2021-2030 le périmètre du futur SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne bénéficiera d'une enveloppe de 300 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) consommables pour le développement de nos communes. Cette enveloppe de 300 ha consommables sur la décennie en cours représente une baisse de 72 % de consommations d'espaces NAF par rapport à la période précédente, 2011-2020 (1068 ha consommés sur la période). L'évolution législative et réglementaire récente et notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, puis par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que les textes d'application associés, exige une baisse de 50 % de la consommation d'espaces NAF sur la décennie 2021-2030 par rapport à la précédente. La déclinaison des objectifs de consommation d'espaces NAF se base sur 4 éléments : la consommation d'espaces NAF sur la période 2011-2020 (70 % du calcul), le nombre d'habitants (10 % du calcul), le nombre d'emplois (10 % du calcul) et la superficie du territoire (10 % du calcul). Cette déclinaison de référence a ensuite été pondérée par 6 critères de différenciation : les efforts réalisés de réduction de la consommation d'espaces NAF, l'Optimisation de la consommation passée en fonction des dynamiques socio-économiques observées, le maillage du territoire par des pôles urbains et ruraux, la proportion de réservoirs de biodiversité et des corridors principaux des milieux naturels les plus menacés dans chaque territoire, l'évolution des densités de ménages et d'emplois sur la décennie 2011-2020 et les besoins estimés en logements sur 10 ans en fonction des dynamiques démographiques projetées. En complément de cette enveloppe, le SRADDET modifié permet de bénéficier de deux réserves foncières régionales mutualisées : une pour les projets économiques de 500 ha avec prise en compte de 50 % des surfaces de projets au titre de l'enveloppe de 300 ha et une pour des projets d'ordres stratégiques concernant des équipements et infrastructures publics sous maîtrise d'ouvrage régionale ou départementale à hauteur de 100 ha. Selon le portail national de l'artificialisation des sols et les données traitées par les services intercommunautaires et le Syndicat du SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne, environ 160 ha d'espaces NAF auraient été consommés entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023, soit 53 % de l'enveloppe de 300 ha en 3 ans. Par conséquent il ne resterait qu'environ 140 ha d'espaces NAF consommables sur la période 2024-2030. La liste des différents projets de développement de l'habitat, d'activités économiques, d'équipements et d'infrastructures à l'échelle du périmètre du SCOT, envisagées pour les prochaines années, consommeraient 167 ha d'espaces NAF dont 110 ha seraient comptabilisés sous condition de prise en compte par les réserves foncières régionales mutualisées. Il ne resterait donc qu'entre 20 et 30 ha d'espaces NAF consommables pour des projets courants plus diffus sur la période 2024-2030. L'enveloppe foncière de 300 ha comprend également le principe de « garantie communale » qui permet à chaque commune couverte par un plan

local d'urbanisme (PLU), par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 de ne pas être privée de la possibilité d'urbaniser jusqu'à un ha d'espaces NAF sur la décennie en cours. Par conséquent la dotation de 300 ha inscrite au projet de SRADDET modifié apparaît peu réaliste du fait des éléments suivants : la nature rétroactive de cette dotation dont le décompte a commencé en 2021, le dynamisme du territoire notamment en matière économique, la liste des projets engagés ou prévus, l'application du principe de « garantie communale » et les délais d'applications et d'approbations des procédures d'élaborations et révisions des PLUi du territoire. Ayant reçu un avis défavorable de la Commission Aménagement du Territoire et Développement Numérique réunie le 2 juillet 2024, il est proposé désormais au Conseil de formuler un avis sur le projet de modification du SRADDET. Madame Karine MICHOT, élue communautaire de la Commune de Feings, commune déléguée du CONTROIS-EN-SOLOGNE, tient à souligner qu'en l'absence de délibération du Conseil, la Région Centre-Val de Loire considérera que l'avis est favorable.

**Vu** la délibération de la séance plénière du Conseil Régional DAP n°24.02.01

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.4251-1 et suivants ainsi que R.4251-1 et suivants

**Vu** la délibération DAP n°23.04.09 du 19 octobre 2023 adoptant le SRADDET

**Vu** l'arrêté préfectoral régional en date du 28 novembre 2023, enregistrée sous le numéro 23.303 portant approbation du SRADDET

**Vu** la délibération DAP n°22.03.10 du 30 juin 2022 relative au lancement d'une procédure de modification du SRADDET

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

**Vu** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que les textes d'application associés

**Vu** l'avis défavorable au projet de SRADDET modifié de la Commission Aménagement du Territoire et développement numérique réunie le 2 juillet 2024

**Considérant** que l'enveloppe de 300 ha de consommation d'espaces NAF allouée au périmètre du SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne sur la décennie en cours n'est pas suffisante pour assurer un développement suffisant de territoires dynamiques notamment d'un point de vue économique.

**Considérant** que les projets en cours et envisagés nécessitent une surface conséquente et que la nature rétroactive de cette enveloppe ne permettait pas d'anticiper une réduction drastique des surfaces foncières consommables.

**Considérant** qu'il est demandé aux territoires compris dans le SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne de réduire leurs consommations foncières beaucoup plus fortement que ce qui est envisagé au niveau régional.

**Considérant** que la traduction de cette enveloppe foncière dans les PLUi semble difficile au vu des délais des procédures d'approbations et d'applications d'élaboration et de révision des PLUi.

Le Conseil, à l'**unanimité (1 abstention)**, émet un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET

## **7. ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL « FONCIER CŒUR DE FRANCE » (EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE)**

Comme tous les territoires ruraux, les communes du Val de Cher-Controis sont confrontées à diverses menaces : baisse et vieillissement démographique, fragilité de l'activité industrielle et des commerces de proximité et réduction des services publics. À cela s'ajoute désormais l'obligation de respecter la loi Zéro Artificialisation Nette, qui interdit progressivement toute construction sur les espaces naturels ou agricoles. Cette disposition, qui prévoit la neutralité en 2050, va entraîner une réduction drastique de la consommation d'espace autorisée pour la décennie 2021-2030, soit 300 ha au lieu des 1069 ha consommés dans la décennie antérieure. Toutefois, les constructions réalisées dans ce que l'on nomme « l'enveloppe urbaine » ne sont pas comptabilisées jusqu'en 2031. Il est donc nécessaire d'engager des actions de revitalisation pour loger des familles nouvelles et installer des commerces et entreprises dans « l'enveloppe urbaine ». Or, ces opérations nécessitent une expertise foncière et des moyens financiers dont la plupart des communes ne disposent pas. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de faire appel à un Etablissement Public Foncier Local (EPFL). Les établissements publics fonciers locaux ont pour compétence : de réaliser des acquisitions foncières ou immobilières pour constituer des réserves foncières et permettre des actions d'aménagement et de faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur de ces biens fonciers ou immobiliers acquis. Ils peuvent intervenir pour l'EPCI adhérent ou pour les communes du territoire concerné en mobilisant de nombreux outils : droits de préemption et de priorité prévus par le code de l'urbanisme, droit de préemption sur les espaces naturels sensibles et les espaces agricoles et actions dans le cadre d'emplacements réservés, etc. Pour constituer des réserves foncières sans pression sur les budgets des communes et de la Communauté et minimiser les impacts sur les prix de cession des terrains, il est proposé au Conseil d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) « Foncier Cœur de France » situé à Orléans et d'approuver les statuts ci-annexés. L'adhésion ne génère ni droit d'entrée ni cotisation annuelle, mais

engendre la mise en place d'une taxe spéciale d'équipement (TSE) prélevée sur les contribuables du territoire. Les estimations des services fiscaux pour les taux provisoires de TSE 2024 sont les suivantes :

Taxe	Taux	Base Imposable (€)	Produit (€)
TFB	0.00360	51 623 000.00	185 842.80
TFNB	0.00239	2 624 000.00	6 271.36
TH	0.00312	7 735 000.00	24 133.20
CFE	0.01210	19 265 472.00	233 112.21
Total		81 247 472.00	449 359.57

Si cette taxe génère des retombées importantes, 3 € investis pour 1 € de TSE, elle demeure un prélèvement supplémentaire non négligeable. Monsieur Olivier RACAULT, élu communautaire et maire de la Commune de Faverolles-sur-Cher informe l'Assemblée qu'il s'abstiendra de voter car cette nouvelle taxe va impacter considérablement les finances des entreprises locales qui doivent déjà faire face à un contexte économique compliqué. Monsieur le Président conscient que cette nouvelle fiscalité peut-être un frein pour le développement du territoire informe l'Assemblée que pour le rendre plus acceptable, il est proposé de réduire les prélèvements fiscaux communautaires d'un montant équivalant à 50 % de la TSE, ce qui impactera le résultat net annuel de la Communauté de communes, sans remettre en cause ses capacités d'action et souligne que la Communauté de communes doit mener une politique de logement ambitieuse afin d'accueillir de nouveaux salariés afin de répondre à la demande du tissu économique local. Dans ce cadre, afin de financer les acquisitions foncières et immobilières de l'EPFLI « Foncier Cœur de France », il est demandé au Conseil d'approuver la mise en place de cette TSE, visée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts. Le Conseil d'administration de l'EPFLI votera chaque année le produit global de la TSE pour le territoire communautaire, ensuite réparti entre les quatre taxes directes locales. Enfin, il convient au Conseil de procéder également à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger à l'Assemblée Générale de l'EPFLI « Foncier Cœur de France ». Sont candidats : Titulaires : M. Jacques PAOLETTI – M. Jean-Pierre RABUSSEAU - Suppléants : M. Patrick GIBault – M. Guy DOUSSAUD.

**Vu** le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L221-1, L221-2, L300-1, L324-1 et L324-10 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1607 bis relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Loiret en date du 3 Décembre 2008 ;

**Vu** les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » modifiés par l'Assemblée Générale du 18 Décembre 2018 ;

**Vu** la liste des membres actuels de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » précisés dans les statuts en vigueur ;

**Considérant** que l'adhésion à l'EPFLI « Cœur de France » permettra au territoire d'avoir accès à un outil permettant d'améliorer sa maîtrise foncière et de mieux gérer ses projets de développements en fonction des dernières évolutions législatives introduites par la loi Climat et Résilience du 22 Août 2021.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité (Pour : 48, Abstention : 3), demande l'adhésion de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis à l'EPFLI « Cœur de France » et **approuve** les statuts de l'EPFLI « Cœur de France ». Puis il accepte sur le territoire de ses communes membres la mise en place de la TSE visée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts et décide de désigner pour siéger à l'EPFLI « Cœur de France » deux délégués titulaires et deux délégués suppléants suivants : Titulaires : M. Jacques PAOLETTI – M. Jean-Pierre RABUSSEAU - Suppléants : M. Patrick GIBault – M. Guy DOUSSAUD. La présente délibération fera l'objet : d'une transmission aux services préfectoraux de Loir-et-Cher, d'une notification à l'EPFLI « Cœur de France », d'un affichage dans les mairies des communes du territoire et au siège de la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis et d'une publication, pour information, au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Loir-et-Cher.

## **8. APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ ET DE SERVICES ASSOCIES**

Depuis l'ouverture totale à la concurrence des marchés français de l'électricité et du gaz naturel le 1er juillet 2007, les consommateurs peuvent choisir librement leur fournisseur d'énergie. Aujourd'hui, conformément aux articles L.333-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché. En conséquence, les acheteurs publics en particulier et en général l'ensemble des personnes morales de droit public doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect du Code de la commande publique. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de se prononcer sur la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de gaz et de services associés ci-annexée qui définit les modalités de fonctionnement afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment obtenir des offres plus compétitives. Cette action s'inscrit dans la volonté réciproque d'une amélioration des services associés à la fourniture d'énergies et dans la mise en place d'une démarche éco responsable, visant à permettre des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés et par la massification de la commande. Cette convention constitutive est conclue de manière permanente et fixe les modalités de fonctionnement du groupement au

sein duquel la Communauté est nommée coordonnateur. L'adhésion des membres se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun et doit être adressée à la Communauté. L'adhésion d'un nouveau membre est libre mais ne peut se faire que lors de la passation d'un nouveau marché ou accord cadre par le groupement tout comme le retrait d'un membre ne peut prendre effet qu'à l'expiration du marché public ou accord cadre. La Communauté en sa qualité de coordinateur de groupement présidera la Commission d'Appel d'offres (CAO). Ses missions ne donnent pas lieu à rémunération. Il prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions. Chaque membre est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché qui le concerne.

**Vu** la Directive Européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

**Vu** l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché public,

**Vu** le Code de l'énergie,

**Vu** la Convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt des membres d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture de gaz et de services associés,

le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture de gaz et de services associés et autorise Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **9. PROJET DE REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHER - CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA SOCIETE URBA 282 ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS**

Lors de la séance communautaire du 21 septembre 2020, le Conseil a approuvé la création d'un projet de parc photovoltaïque sur la Commune de Châtillon-sur-Cher au lieu-dit « Les Poizas » sur les parcelles cadastrées section n° 3273 et n°3274 d'une surface de 14 290 m<sup>2</sup> faisant partie des réserves foncières de la Communauté. Ce projet d'une surface totale de 60 155 m<sup>2</sup> incluant les parcelles susvisées est porté par la Société URBA 282 sise 75 allée de Wilhelm Roentgen, CS 40935 à MONTPELLIER (34000). Il a fait l'objet d'une autorisation préalable de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et d'un permis de construire n°PC041 04321U0002 délivré le 14 septembre 2023. Afin de contribuer au développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire, ces terrains dépourvus d'affectation pouvant être valorisés pour favoriser la production d'électricité photovoltaïque, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de conclure un bail emphytéotique avec ladite Société et ce pour une durée de 40 ans, sur une emprise foncière de 14 290 m<sup>2</sup> et pour une redevance annuelle fixée à 2 500.00 € HT par hectare de site (surface clôturée à la suite du document d'arpentage)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Rural et notamment l'article L 451-1 et suivants,

**Considérant** que l'aménagement d'un parc photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la compétence « Développement durable » en faveur des énergies nouvelles dont est dotée la Communauté,

**Considérant** que le développement de l'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans une alternative durable aux énergies fossiles et fissiles.

**Considérant** l'intérêt majeur du développement d'un projet de cette nature sur les terrains susvisés adaptés pour recevoir un parc solaire,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, approuve la signature d'un bail emphytéotique avec la Société URBA 282 sise 75 allée de Wilhelm Roentgen, CS 40935 à MONTPELLIER (34000) aux conditions suivantes : pour une durée de 40 ans, sur une superficie de 14 290 m<sup>2</sup> et pour un loyer annuel fixé à 2 500.00 HT/ hectare de site. Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est autorisé à signer le bail emphytéotique susvisé ainsi que tous les actes correspondants

## **10. OBSERVATOIRE DE L'ECONOMIE ET DES TERRITOIRES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Depuis 2014, la Communauté de communes a contractualisé une convention de partenariat avec l'Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher pour bénéficier de leur système d'information géographique en lien avec la plateforme régionale mutualisée interdépartementale et interservices géomatique de « GéoCentre ». A ce jour, il est proposé au Conseil de se prononcer sur le renouvellement de cette convention afin de bénéficier des outils tels que :

- Un diagnostic socio-économique détaillé du territoire de la Communauté de communes ;
- Une mise à jour annuelle du cadastre
- Le WebSIG « Territoires » permettant la consultation de nombreuses données géolocalisées d'un territoire sur fonds IGN dont le cadastre, les documents et servitudes d'urbanisme.
- Le WebSIG « Développement économique » permettant notamment la connaissance avancée du tissu économique, la remontée d'informations et la gestion d'un fichier des commerces et des locaux vacants.

- Un Atlas socio-économique des territoires, permettant la consultation en ligne de plus de 400 indicateurs à des échelles géographiques différentes et proposant des portraits de territoire à façon. Cet outil est également accessible à tous publics.

En contrepartie et en complémentarité, la Communauté qui possède une connaissance très fine de son territoire met à disposition de l'Observatoire de l'économie et des territoires l'ensemble des informations qu'elle détient dans de nombreux domaines et présentent un intérêt fondamental pour une compréhension globale des phénomènes socio-économiques à l'œuvre dans les territoires. Via la contractualisation de cette nouvelle convention d'une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, la Communauté et l'Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher souhaitent renforcer leur partenariat pour le cas échéant réaliser des études ou développer des outils visant à mieux connaître ou faire connaître les territoires et les évolutions socio-économiques qui y sont à l'œuvre. L'observatoire 41 s'est fixé comme objectif de constituer des bases de données thématiques à l'échelle du territoire départemental, puissantes et performantes, continuellement enrichies et actualisées. Le coût annuel de la cotisation est de 4 650.00 €. Des travaux complémentaires pour le développement d'outils répondant aux besoins spécifiques de la Communauté de communes sont également envisagés tels que :

- Le cycle de l'eau – compétences eau potable / assainissement / GEMAPI
- Open data
- Observatoire de l'habitat et du foncier
- Observatoire du commerce de centre-bourg
- Zones d'activités économiques
- Santé
- Biodiversité / effets du changement climatique
- Enrichissement du WebSIG Territoires
- Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

La participation financière de la Communauté de communes pour le développement de ces outils est estimée à 17 050.00 € sur un coût global de 24 775.00 €, le reste étant autofinancé par l'Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher. Le Conseil, **à l'unanimité**, approuve les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Val de Cher-Controis et l'Observatoire 41 fixant les engagements réciproques de chacun. Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction. Le coût annuel des prestations est fixé à hauteur de 4 650.00 € à la charge de la Communauté. Monsieur le Président ou un Vice-président est autorisé à signer ladite convention de partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires de Loir-et-Cher et les avenants s'y rapportant. Les crédits sont inscrits au compte 6281 du budget principal 2024

## Finances

### 11. ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

#### *Au titre de l'enfance jeunesse*

##### ▪ **COMMUNE DE MONTHOU-SUR-CHER – ACQUISITION D'APPAREILS DE FITNESS EXTERIEURS**

Par courrier du 6 mai 2024, Monsieur Jean-François MARINIER, maire de la Commune de Monthou-sur-Cher, sollicite un fonds de concours pour l'acquisition d'appareils de fitness extérieurs auprès de l'entreprise française Freetness. L'objectif est de rendre accessible à tous la possibilité d'exercer une activité sportive avec des outils adaptés. Le montant de l'opération s'élève à **5 480.00 € HT**.

##### ▪ **VILLE DE SAINT-AIGNAN – AMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX**

Par courrier du 13 mai 2024, Monsieur Eric CARNAT, maire de la Ville de Saint-Aignan, sollicite un fond de concours pour l'acquisition de matériel pour aménager l'aire de jeux située à l'Île Plage afin de répondre aux besoins des familles. Le montant de l'opération s'élève à **9 302.65 € HT**.

▪ **COMMUNE DE MEUSNES - AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX**

Par courrier du 25 septembre 2023, Monsieur Patrick GIBAULT, maire de la Commune de Meusnes, sollicite un fond de concours pour l'acquisition de matériel pour aménager une aire de jeux. Le montant de l'opération s'élève à **40 346.85 € HT**.

---

***Au titre du Pacte Financier et Fiscal 2023-2025***

---

▪ **COMMUNE DE LASSAY-SUR-CROISNE – TRAVAUX DE REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON**

Par courrier du 5 juin 2024, Monsieur François GAUTRY, maire de la commune de Lassay-sur-Croisne a sollicité un fond de concours au titre du pacte financier et fiscal 2023-2025 pour financer les travaux de reprise des concessions funéraires en état d'abandon. Le montant de l'opération est de **22 844.00 € HT**.

▪ **COMMUNE DE CHATEAUVIEUX – REFECTION DU PONT DE PEGUIGNON**

Par courrier du 29 février 2024, Monsieur Christian SAUX, maire de la commune Châteaueux, a sollicité un fond de concours au titre du pacte financier et fiscal 2023-2025 pour financer les travaux de réfection du pont de Péguignon. Le montant de l'opération est de **263 855.00 € HT**.

▪ **COMMUNE DE MONTHOU-SUR-CHER**

Par courrier du 14 juin 2024, Monsieur Jean-François MARINIER, maire de la commune de Monthou-sur-Cher a sollicité un fond de concours au titre du pacte financier et fiscal 2023-2025, en complément de celui accordé d'un montant de 20 000.00 € lors de la séance communautaire du 25 mars 2024, pour financer les travaux de rénovation de la chaufferie, de la garderie, de la salle de motricité et de la salle des fêtes afin d'améliorer la qualité de chauffage mais également pour réduire les coûts énergétiques. Le montant de l'opération est de **59 403.00 € HT**.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article 5214-16,

**Vu** la délibération en date du 18 janvier 2021 définissant les critères d'attribution des fonds de concours au titre de l'enfance-jeunesse aux Communes membres,

**Vu** la délibération N°14N22-6 du 14 Novembre 2022 approuvant le Pacte Financier et Fiscal pour la mandature en cours,

**Vu** la délibération N° 14N22-8 du 14 Novembre 2022 approuvant le dispositif d'aides aux communes 2023-2025,

**Vu** les demandes susvisées

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances du 12 juin 2024,

**Vu** le montant des crédits inscrits dans le budget de la Communauté,

**Considérant** que le montant du fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par les communes susvisées ;

Le Conseil, **à l'unanimité**, décide d'attribuer les fonds de concours comme suit :

 **Au titre du dispositif à l'enfance-Jeunesse**

COMMUNES MEMBRES	PROJETS	MONTANT
MONTHOU/CHER	Acquisition d'appareils de fitness extérieurs	<b>2 740.00 €</b>
SAINT-AIGNAN	Aménagement d'une aire de jeux	<b>4 651.00 €</b>
MEUSNES	Aménagement d'une aire de jeux	<b>20 173.00 €</b>

✚ Au titre du pacte financier et fiscal 2023-2025

COMMUNES MEMBRES	PROJETS	MONTANT
LASSAY/CROISNE	Travaux de reprise de concessions funéraires en état d'abandon	11 422.00 €
CHATEAUVIEUX	Réfection du pont de Péguignon	27 747.00 €
MONTHOU/CHER	Rénovation du système de chauffage de la garderie, de la salle de motricité et de la salle des fêtes	5 000.00 €

Le versement de ces fonds de concours sera effectué sur présentation d'une délibération concordante du Conseil municipal de la commune concernée et d'un décompte de paiement certifié par le comptable public justifiant les dépenses réalisées. La décision d'attribution des fonds de concours est valable 24 mois à compter de sa notification. Le défaut de commencement de l'exécution de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité de l'attribution. L'opération devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de commencement. Au-delà, les demandes de paiement sont déclarées irrecevables. Monsieur le Président est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces.

**12. REQUALIFICATION DES ESPACES EXTERIEURS ET DES VRD DE LA FRICHE COMMERCIALE SISE 40 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A CONTRES COMMUNE DELEGUEE DU CONTROIS-EN-SOLOGNE – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FEDER ET DU FONDS VERT**

Lors de la séance communautaire du 3 juillet 2023, le Conseil a approuvé à l'unanimité le projet de réhabilitation de l'ancienne friche commerciale vacante depuis plusieurs années, projet dénommé Agoré, sise 40 avenue du Général de Gaulle à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne afin d'y accueillir de nouvelles activités commerciales, artisanales, culturelles, de restauration et de loisirs. Cette friche comprend un bâtiment à usage commercial de 4 211 m<sup>2</sup> implanté sur un ensemble foncier de 2 hectares également à réhabiliter pour en faire un site lisible et rayonnant ouvert sur l'entrée de ville, les voies actuelles, le nouveau quartier d'habitation à proximité et le futur complexe cinématographique de 3 salles sur le site de l'ancienne jardinerie. Dans le cadre de cette opération, des terrasses extérieures doivent être aménagées pour les cellules en devanture, une place piétonne de qualité doit être créée afin d'intégrer divers types de petits équipements permettant d'offrir un espace extérieur ludique et attractif et des espaces de stationnement devront être prévus. L'ensemble doit être au maximum renaturé en créant des espaces verts qui assureront de l'ombrage et un cadre paysage qualitatif. Les sols seront lorsque cela sera possible désimperméabilisés pour que l'eau de pluie s'infilte dans les espaces végétalisés. En effet, la prise en compte de la gestion intégrée des eaux pluviales doit être active dans le projet par les éléments de conception simples : bandes végétales en creux, espaces perméables infiltrants. La renaturation contribue à atténuer le dérèglement climatique, à restaurer la biodiversité, et à améliorer la santé et le cadre de vie des habitants via la régulation hydraulique, le stockage du carbone, la dépollution de l'air, du sol, de l'eau ou la qualité apportée aux paysages du quotidien. Le montant de l'opération est estimé à 1 633 640.00 € HT dont 1 475 166.00 € HT dédiés spécifiquement aux travaux de renaturation. Ce projet de réhabilitation entre dans le cadre :

- ✓ De la mesure « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » du Fonds Vert sous l'égide de l'axe 2 « renaturation des villes et des villages » qui vise à répondre aux enjeux de la planification écologique.
- ✓ De l'appel à manifestation d'intérêt du FEDER pour l'adaptation des espaces urbains au changement climatique par la création d'îlots de fraîcheur et l'amélioration du confort thermique d'été

**Vu** la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert),  
**Vu** la loi de finances pour 2023 et le budget opérationnel de programme (BOP) central 0380-FDVT ;

**Considérant** que ce projet de réhabilitation s'inscrit dans le cadre du projet de territoire approuvé lors de la séance communautaire du 29 novembre 2021 ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, sollicite auprès Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au titre du Fonds Vert 2024 – Axe 2 : renaturation des villes et villages, au taux le plus élevé possible de e afin de financer la requalification des espaces extérieurs des VRD de l'ancienne friche commerciale sise 40 avenue du Général de Gaulle à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne et sollicite auprès de la Région Centre-Val de Loire une subvention au titre des Fonds européens, une subvention au titre du FEDER-FSE+ 2021-2027 dans le cadre l'appel à manifestation d'intérêt « adaptation des espaces urbains au changement climatique : création d'îlots de fraîcheur et amélioration du confort thermique d'été ». Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est autorisé à l'effet de signer tous documents afférents à ce dossier.

### **13. ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX ASSISTANTS MATERNELS AGREES DESTINEE A L'ACQUISITION DE MATERIEL EDUCATIF ET DE PUERICULTURE AU PROFIT DE MME ANDRE MELANIE DOMICILIEE 3 RUE DE LA BOULE D'OR A PONTLEVOY (41400)**

Lors de la séance communautaire du 5 juin 2023, le Conseil a approuvé la mise en place à titre expérimental pour une période de 3 ans d'un dispositif d'aide financière de 200.00 € au bénéfice des assistants maternels nouvellement agréés et à ceux s'installant en MAM nouvellement agréé ou transférant leur activité en exerçant sur le territoire ou sur la commune de Billy. A ce titre, il est proposé au Conseil d'attribuer cette aide de 200.00 € à Madame ANDRE Mélanie, exerçant à son domicile 3 rue de la Boule d'Or à Pontlevoy (41400). Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide d'attribuer une aide financière de **200.00 €** à Madame ANDRE Mélanie, exerçant à son domicile 3 rue de la Boule d'Or à Pontlevoy (41400) pour l'acquisition de matériel nécessaire à son activité.

### **14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR) DE LA MENAUDIERE**

L'établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) de la Ménaudière sis 2 allée de la Ménaudière à Chissay-en-Touraine (41400) est un établissement de santé Groupe MGEN employant plus de 130 salariés. Initialement réservé aux personnels de l'Education Nationale, depuis 1976, l'offre de soins est ouverte à tous les assurés sociaux. Par courrier du 3 juin dernier, Monsieur Jean VILLETTE, Directeur de la SMR, sollicite une subvention auprès de la Communauté pour l'acquisition d'un exosquelette auprès de la Société Wandercraft. Le coût de l'opération de 218 913.00 € TTC. Cet outil permet de maximiser le travail de rééducation tout en améliorant la récupération après une lésion neurologique. Il participe à la prévention de l'apparition de complications liées à la station assise. L'objectif principal est d'offrir une qualité de soins innovante aux patients en complémentarité de l'activité rééducative actuelle. En plus d'être bénéfique en matière de soin à la population de la Communauté de Communes, l'acquisition de cet exosquelette permettra à l'établissement de devenir un centre de formation et de démonstration de ce matériel attirant ainsi de nouveaux professionnels de santé sur le territoire. Lors de la séance communautaire du 16 octobre 2017, afin d'inscrire la politique communautaire de santé et de la famille, dans son futur projet de territoire communautaire, le Conseil s'est prononcé favorablement à la mise en place d'un conventionnement local sur cette politique ambitieuse avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) 41 et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val de Loire. Lors de la séance du 18 décembre 2023, le Conseil a renouvelé cette convention pour une durée d'un an jusqu'à la signature de la convention 2ème génération prévue au plus tard le 31 Décembre 2024. Dans le cadre de l'axe 1 de ladite convention intitulée « accompagner les Professionnels libéraux et encourager les projets innovants, à travers la fiche action n°1-2, dont l'objectif de la Communauté de Communes est d'accompagner l'innovation en santé sur le territoire communautaire afin d'améliorer l'accès aux soins de proximité, il est proposé au Conseil de se prononcer sur le versement d'une subvention de 10 000.00 € à la SMR.

**Vu** l'avis favorable de la Commission des finances du 12 juin 2024 ;

Le Conseil, **à l'unanimité**, décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000.00 € à l'établissement de soins médicaux et de réadaptation (SMR) de la Ménaudière sis 2 allée de la Ménaudière à Chissay-en-Touraine (41400) pour financer son projet. Le crédit sera inscrit à l'article 65748 du budget principal. Monsieur le Président ou à son représentant est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces.

### **15. CENTRES AQUATIQUES L'LOBULLE ET VAL DE LOISIRS – APPROBATION DES GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES AU 1er AOUT 2024**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Val-de-Cher-Controis a confié à la Société EQUALIA sise 40 BOULEVARD Henri Sellier à Suresnes (92150), par délégation de service public, la gestion et l'exploitation des centres aquatiques L'Îlobulle et Val de Loisirs, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2021. Le contrat de délégation de service public prévoit, dans son article 37 « Indexation des éléments financiers », que les tarifs sont indexés annuellement sur la base des indices connus au 1er janvier pour une mise en application des nouvelles grilles tarifaires aux usagers le 1er juillet, et sont indexés selon une formule indiquée à l'article précité. Les tarifs sont proposés par le délégataire et communiqués pour approbation à l'autorité délégante. Ainsi, par mail en date du 24 mai 2024, le délégataire, la Société THESÉE, Société dédiée au contrat, a informé la Communauté de communes que l'application du contrat conduisait à une augmentation des tarifs de 31,94 % par rapport aux tarifs d'origine, notamment pour faire face à la flambée des coûts de l'énergie. Cette évolution des tarifs étant excessive pour les usagers, un accord est intervenu après négociations pour limiter la hausse à 5,17 % par rapport aux tarifs de 2023. L'année dernière la hausse était de 8 %.

Monsieur Jean-Pierre RABUSSEAU, élu communautaire et maire de la Commune de Couddes, demande à ce qu'une réflexion soit engagée pour mettre en place des tarifs préférentiels pour les familles. Monsieur le Président précise qu'il y a effectivement une réalité sociale mais également une réalité économique et que tout a été mis en œuvre pour limiter au maximum la hausse des tarifs. Ainsi, il tient à souligner que malgré les mesures prises pour réduire la consommation d'énergie, telles que la diminution de la température de l'eau et la suppression des cours pour les

bébés nageurs, ces actions n'ont pas été suffisantes pour contrer l'augmentation des coûts énergétiques et que la hausse est inévitable. La délégation de service public confiée à la Société EQUALIA prenant fin le 31 décembre 2025 le Président s'engage à ce que tout soit mis en œuvre pour réexaminer la situation. A la demande de Madame Isabelle MOREAU, élue communautaire de la Commune de Montrichard Val de Cher, Monsieur Bernard CORNEVIN précise que l'impact de la hausse des tarifs sur l'évolution de la fréquentation est difficilement mesurable à ce jour d'autant plus que le centre aquatique L'Îlobulle a été fermé pendant plusieurs mois en raison de travaux. A la demande Monsieur Alain POMA, élu communautaire et maire de la commune de Châteauneuf les tarifs seront arrondis. Enfin, le Président conclut que si cette hausse des grilles tarifaires n'est pas approuvée, la Communauté aura l'obligation d'indemniser directement l'exploitant et rappelle que tout doit être mis en œuvre pour maintenir l'ouverture de ces deux équipements.

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité dont 2 abstentions**, approuve les grilles tarifaires proposées par le délégataire des centres aquatiques L'Îlobulle et Val de Loisirs, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et autorise le délégataire, la Société THÉSÉE (société dédiée au contrat), à appliquer les nouveaux tarifs à compter du 1er août 2024. Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est mandaté pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

### **16. CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF COUVERT AU STADE DE RUGBY A CHISSAY-EN-TOURAINNE : CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF ENTRE LA COMMUNE DE CHISSAY-EN-TOURAINNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS**

Dans le cadre de sa compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Communauté de communes Val de Cher-Controis envisage la construction d'un équipement sportif couvert au stade de rugby sur un terrain d'environ 45 866 m<sup>2</sup> appartenant à la Commune de CHISSAY-EN-TOURAINNE, situé chemin de la Varenne cadastré section B N°1867 pour partie. Le bâtiment, d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup>, sera composé de vestiaires, de douches, d'une partie sanitaire et d'un local de convivialité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Rural et notamment l'article L. 451-1 et suivants

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 552,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire, avec l'accord de la commune de CHISSAY-EN-TOURAINNE, de conclure un bail emphytéotique avec ladite commune d'une durée de 99 ans sur une emprise foncière de 45 866 m<sup>2</sup> correspondant à la construction d'un équipement sportif couvert au stade de rugby, pour un loyer annuel fixé à un euro symbolique. Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, approuve la signature d'un bail emphytéotique entre la commune de Chissay-en-Touraine et la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis aux conditions suivantes : pour une durée de 99 ans, sur une superficie de 45 866 m<sup>2</sup> et pour un loyer annuel fixé à un euro. Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est autorisé à signer le bail emphytéotique susvisé ainsi que tous les actes correspondants. A la demande de Madame Zita GOMES, élue communautaire de la Commune de Saint-Aignan, Monsieur le Président précise que la Commune participera financièrement à la construction de cet équipement.

## **Urbanisme**

### **17. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA VENTE DES PARCELLES CADASTREES SECTION BT N°1, 2 ET 50 SISES BOULEVARD DE L'INDUSTRIE A CONTRES, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (41700)**

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis a reçu le 27 mai 2024 une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente des parcelles cadastrées section BT n°1 (1 994 m<sup>2</sup>), n°2 (340 m<sup>2</sup>) et n°50 (2 276 m<sup>2</sup>) sises boulevard de l'industrie à Contres, commune déléguée Le Controis-en-Sologne (41700), appartenant à la commune de Le Controis-en-Sologne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Antoine LELARGE, dont le siège social se situe 1 place du 8 Mai à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700), au prix de 315 000.00 € HT avec une TVA en sus du prix, d'un montant de 63 000.00 €.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 211-2,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2021 déléguant le droit de préemption urbain aux communes disposant du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Val de Cher-Controis, et ce sur l'ensemble de leur territoire à l'exception de certaines zones d'activités,

**Vu** la demande de déclaration d'intention d'aliéner reçue le 27 mai 2024 et enregistrée sous le n°041.059.24.U0040 concernant la vente des parcelles cadastrées section BT n°1 (1 994 m<sup>2</sup>), n°2 (340 m<sup>2</sup>) et n°50 (2 276 m<sup>2</sup>) sises

boulevard de l'industrie à Contres, commune déléguée Le Controis-en-Sologne (41700), et situées en zone UI du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Val de Cher Controis,

**Considérant** que la Communauté de communes Val de Cher-Controis n'a pas de projet sur ces parcelles, Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente des parcelles cadastrées section BT n°1 (1 994 m<sup>2</sup>), n°2 (340 m<sup>2</sup>) et n°50 (2 276 m<sup>2</sup>) sises boulevard de l'industrie à Contres, commune déléguée Le Controis-en-Sologne (41700), appartenant à la commune de Le Controis-en-Sologne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Antoine LELARGE, dont le siège social se situe 1 place du 8 Mai à Contres, Le Controis-en-Sologne (41700), au prix de 315 000 € HT avec une TVA en sus du prix, d'un montant de 63 000 €. Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est autorisé à l'effet de signer tous documents nécessaires à la renonciation de ce droit.

## Eau et assainissement

### **18. TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1ER JANVIER 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Val-de-Cher-Controis, dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération

**Vu** l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis et l'avis du comité social territorial de chacune des communes membres de la communauté de communes.

**Vu** l'avis de la commission du 13 juin 2024 et du bureau du 1er juillet 2024

Le Président rappelle que pour l'exercice de leur compétence eau potable, toutes les communes exceptées trois communes (3), adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, six (6) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis et quatre (4) sont à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

**Les communes non-adhérentes à un syndicat sont les suivantes :** Fresnes, Selles-sur-Cher et Le controis en Sologne (pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Contres)

**Les 24 communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est compris dans le territoire de la communauté de communes sont :**

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, adhèrent au SIAEP du Val de Cher.
- Monthou-sur-Cher, Noyers-sur-Cher, Pontlevoy, St-Romain-sur-Cher, Thésée, Vallière-les-Grandes (adhésion en cours), Le Controis-en-Sologne (pour la partie de son territoire correspondant à celui de la commune déléguée de Thenay) adhèrent au SIAEP de la vigne aux champs.
- Sassay, Couddes, Oisly, Choussy adhèrent au SIAEP Sassay, Couddes, Oisly, Choussy.
- Chémery et Méhers, et Chatillon-sur-Cher (adhésion en cours) adhèrent au SIEPA Chémery Méhers
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIEPA Saint-Aignan Seigy
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-Rougeou

**Les communes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont :**

- Châteaueux, Couffy et Meusnes (adhésion en cours) adhèrent au Syndicat des eaux du Boischaud Nord
- Le Controis-en-Sologne (pour la partie de son territoire correspondant au territoire des communes déléguées de Feings, et Fougères-sur-Bièvre) adhère au SIAEP Sambin, Feings, Fougères sur Bièvre.
- Le Controis-en-Sologne pour la partie de son territoire correspondant au territoire de la commune déléguée d'Ouchamps adhère au SMAEP Monthou sur Bièvre, Ouchamps, Valaire.
- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne (adhésion en cours) adhère au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne

Le Président rappelle que pour l'exercice de leur compétence assainissement collectif, toutes les communes exceptées douze (12) adhèrent à un syndicat. Parmi les syndicats, quatre (4) ont un périmètre intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et 1 est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

**Les communes non-adhérentes à un syndicat sont :** Selles sur Cher, Couddes, Fresnes, Noyers-sur-Cher, Sassay, Saint-Romain-sur-Cher, Couffy, Châteauvieux, Meusnes, Choussy, Oisly et Le Controis-en-Sologne

**Les communes suivantes adhérentes à un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes :**

- Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Pontlevoy, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Vallières-les-Grandes et Thésée (en cours d'adhésion) adhèrent au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (SIAAM).
- Rougeou et Soings-en-Sologne adhèrent au SIEPA Soings-en-Sologne Rougeou.
- Chémery, Méhers et Châtillon-sur-Cher adhèrent au SIAEPA de Chémery-Méhers.
  
- Saint-Aignan et Seigy adhèrent au SIAEPA de Saint-Aignan Seigy.

**La commune adhérente à un syndicat dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :**

- Gy-en-Sologne et Lassay-sur-Croisne (adhésion en cours) adhèrent au SIEPA Billy, Gy-en-Sologne

Par ailleurs, le Président rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 avait initialement prévu le transfert obligatoire de la compétence eau potable et d'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les communautés de communes. Ce transfert obligatoire a été ensuite reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, dès lors qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une minorité de blocage avait été matérialisée (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population).

Une telle minorité de blocage a été matérialisée sur le territoire de la communauté de communes du Val de Cher Controis, le transfert de ces compétences eau et assainissement intervenant au plus tard et de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Toutefois, dans une telle situation, les communes membres de la Communauté de Communes Val de Cher Controis ont la possibilité de lui transférer librement leurs compétences « eau potable » et « assainissement ». Ainsi, les communes membres de la communauté de communes du Val de Cher Controis peuvent décider de lui transférer leurs compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Un tel transfert volontaire et anticipé des compétences « eau potable » et « assainissement » implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3<sup>o</sup> du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

*Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.*

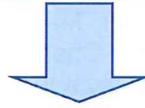
*(...)*

*L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»*

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences eau potable et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :

Avis du comité social territorial de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis et des communes membres.



Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis décidant de la prise des compétences eau potable et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025



Notification de cette délibération à l'exécutif de chaque commune membre.

*3 mois pour se prononcer, sinon avis réputé favorable*



Délibération des communes membres de la communauté de communes de Val-de-Cher-Controis. Accord de celles-ci :

- 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou la 1/2 des conseils municipaux des communes membres représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci, ont délibéré favorablement au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Et, la commune la plus peuplée a délibéré favorablement au transfert dès lors que sa population est supérieure au 1/4 de la population totale.



Arrêté préfectoral approuvant le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Val de Cher Controis au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le calendrier procédural pourrait être le suivant :

- Mi-juillet : notification aux 33 communes par le Président de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis de la prise anticipée des compétences eau et assainissement
- Juillet à octobre : délibérations des communes sur le transfert de compétences ;
- Novembre/décembre : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- 1er janvier 2025 : entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement de la CC Val de Cher Controis

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétence à la Communauté de communes, Monsieur le Président rappelle que :

1. Pour les communes adhérentes à un syndicat supracommunautaire, c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre chevauche le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre, la prise des compétences eau potable et assainissement emportera l'application du mécanisme de représentation substitution (Article L.5214-21 du CGCT). L'application de ce mécanisme de représentation substitution conduit à ce que les syndicats de communes au sein desquels la communauté de communes est substitués deviennent de plein droit des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés (art. L.5214-21 du CGCT). La Communauté de communes disposera d'un nombre de délégués égal à la somme des délégués dont disposaient ses communes membres au sein de ces syndicats (article L.5711-3 du CGCT). Elle désignera ses représentants parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux de ses communes membres. La prise de ces compétences par la communauté de communes n'aura pas d'autres incidences.
2. Pour les communes adhérentes à un syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, les syndicats infracommunautaires seront maintenus dans le cadre d'une convention de délégation de compétences. Ces syndicats pourront conserver leurs biens et leur personnel. Chaque syndicat devra préparer son budget, lequel devra être approuvé par la Communauté.
3. Pour les communes qui n'adhéraient pas à un syndicat :
  - Pour l'eau potable, une convention de délégation de compétences sera conclue entre la Communauté de communes et chacune de ces communes
  - Pour l'assainissement, soit la Communauté de communes instaurera une régie communautaire, soit conclura avec ces communes une convention de délégation de compétence.

Pour ces communes qui n'adhèrent pas à un syndicat, le transfert de compétence eau et assainissement induira l'application des dispositions des articles L.5711-17 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-17 du CGCT :

*« Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.*

*(...)*

*L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »*

Article L.5211-4-1 du CGCT :

*« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.*

*Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.*

*Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.*

*Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de*

*leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »*

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes Val de Cher-Controis a mené, à partir du printemps 2023, une étude préalable au transfert de compétences eau et assainissement, en concertation avec les communes et syndicats concernés. L'objectif de cette étude est d'anticiper les incidences techniques, financières, administratives, humaines et juridiques de ce transfert de compétences et d'accompagner la Communauté de communes dans la mise en œuvre du transfert.

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis entend réaliser le transfert de la compétence dans les meilleures conditions possibles en faisant preuve de pragmatisme, d'efficacité et en concertation avec les communes. Elle souhaite ainsi anticiper d'une année le transfert de compétences afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Avec les élections municipales ayant lieu début 2026, elle souhaite anticiper le renouvellement des conseils et avoir ainsi 1 an d'anticipation pour préparer et construire au mieux son service
- Au vu des enjeux en termes d'investissement sur le territoire, une prise de compétence anticipée permettrait de s'atteler d'ores et déjà aux différentes problématiques rencontrées, notamment en assainissement (stations non conformes)
- Une prise de compétence anticipée permettrait une meilleure prise en main par la Communauté des compétences eau et assainissement, permettant d'engager plus rapidement des réflexions structurelles et stratégiques : politique tarifaire, financement des compétences, priorités d'investissement, ....

Dans ce contexte, il est donc envisagé de ne pas attendre le 1er janvier 2026 pour que la Communauté de communes se dote de la compétence eau potable et de la compétence assainissement et de prévoir un transfert anticipé au 1er janvier 2025.

**Entendu** cet exposé,

Le Conseil, **à l'unanimité (1 abstention)** dont une abstention décide du transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT », visées aux 6° et 7° du I de l'article L.5214-26 du CGCT, à la Communauté de communes au 1er janvier 2025. Monsieur le Président ou un(e) Vice-président(e) est autorisé à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment à sa notification aux maires des communes membres de la Communauté de communes en vue de la poursuite de la procédure de transfert. Le Conseil sollicite auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « eau potable » et de la compétence « assainissement » à la Communauté de communes Val de Cher Controis au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, élu communautaire et maire de la commune de Sassay indique que son Conseil municipal réuni pendant 3 heures s'est montré favorable à ce transfert mais que l'inquiétude est grande face à la forte hausse du prix de l'eau qui va impacter les habitants de sa commune. Il souhaite donc organiser une réunion publique pour informer la population et sollicite la présence de Monsieur Jean-François MARINIER.

Monsieur Jean-François MARINIER, Vice-président en charge de l'eau et l'assainissement, informe l'Assemblée qu'il sera proposé une harmonisation des tarifs eau et assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire.

Ce dernier informe ensuite l'ensemble des élus qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 date de prise de la compétence de nombreux dossiers seront portés à l'ordre du jour des prochains Conseils communautaires :

- **Septembre 2023** : Les conventions de délégation, de mandat pour les factures et les conventions de transfert d'excédent ;
- **Décembre 2023** : désignation des représentants au sein des syndicats supra communautaire, Régie de finances et fixation des amortissements.

Puis il conclut en remerciant notamment l'ensemble des membres de la Commission thématique correspondante et les services de la Communauté pour le travail effectué depuis 12 mois en vue de la prise de ces compétences. Enfin, Monsieur le Président adresse toutes ses félicitations à Monsieur Jean-François MARINIER pour son engagement et à l'ensemble des élus pour cette décision politique.

## **19. CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE CHATEAUVIEUX POUR LA REALISATION DE TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER DE CHATEAUVIEUX ET NOTAMMENT L'AMENAGEMENT DE ZONES TAMPONS HUMIDES ARTIFICIELLES SUR LADITE COMMUNE**

Par arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2020-11-13-009 du 13 novembre 2020, la commune de Châteaueux a obtenu l'autorisation de réaliser des travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier comprenant notamment la réalisation de zones tampons humides artificielles (ZTHA) pour permettre une meilleure gestion des risques d'inondation sur son territoire et sur les communes environnantes concernées par le bassin versant de la rivière le Cher. Les ZTHA ont pour but de diminuer l'écoulement en provenance des parcelles amont et la vitesse de ruissellement et de permettre le développement d'espèces inféodées aux zones humides où le débit est plus lent. C'est également une solution appropriée pour atténuer les transferts des contaminants par voie concentrée. Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes étant seule compétente en matière de protection des inondations, en application de l'article II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la Commune de Châteaueux souhaite confier la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes.

Pour l'aménagement de ces bassins tampons il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique, ci-annexée, entre ladite commune et la Communauté afin de fixer les conditions administratives, techniques et financières de chaque partie. Les coûts de maîtrise d'œuvre et des études préalables pour ces équipements sont estimés à 120 000.00 € HT pris en charge à hauteur de 50 % par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (60 000.00 €), de 15 % par la Région Centre Val de Loire (18 000.00 €) et par le Département de Loir-et-Cher (18 000.00 €) et de 20 % par la Communauté de communes Val de Cher-Controis (24 000.00 €). Elle procédera au paiement du maître d'œuvre, des prestataires et des entreprises pour l'ensemble des aménagements correspondant à la réalisation des bassins tampons. La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage prend effet à la date de signature jusqu'à la fin de la garantie du parfait achèvement des travaux.

**Vu** la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et notamment ses articles 56, 57 58 et 59 ;

**Vu** la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et notamment ses articles 64 et 76 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L2422-12,

**Considérant** l'avis favorable de la commission développement durable 2 - GEMAPI du 8 janvier 2024.

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage publique entre la Commune de Châteaueux et la Communauté de communes Val de Cher-Controis pour la réalisation de travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier comprenant notamment la réalisation de zones tampons humides artificielles (ZTHA) dans le cadre de la protection contre les inondations sur le territoire de ladite commune et sur les communes environnantes concernées par le bassin versant de la rivière le Cher. Monsieur le Président ou un(e) vice-président(e) est autorisé à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir et tout document afférant à ce projet et à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, de la Région Centre Val de Loire, du Département de Loir-et-Cher et toutes autres subventions possibles auxquelles la Communauté peut prétendre au taux le plus élevé. Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement du budget annexe GEMAPI 2024.

## **20. APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA SAULDRE (SMABS)**

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes Val de Cher-Controis est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Afin de garantir la cohérence hydrographique et en conformité avec la loi, la Communauté de Communes a souhaité s'appuyer sur les structures hydrographiquement cohérentes pour l'exercice de cette compétence. Ainsi, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) exerce la compétence GEMAPI pour le compte de la Communauté sur le bassin versant de la Sauldre concernant tout ou partie des communes de Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Rougeou, Soings-en-Sologne, Châtillon-sur-Cher et Selles-sur-Cher. C'est un syndicat mixte fermé qui regroupe la Communauté de communes du Val de Cher-Controis, la Communauté de communes du Romorantin et du Monestois et la Communauté de communes de la Sologne des Rivières. Il exerce les compétences suivantes : missions associées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) au titre du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : 1, 2, 5, 8, et missions associées à la compétence hors GEMAPI au titre du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : 10, 11, 12. Le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) est également un syndicat mixte fermé. Il regroupe la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry. Il exerce les compétences suivantes : missions associées à la

compétence GEMA au titre du I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : 1, 2, 8 et missions associées à la compétence hors GEMAPI au titre du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : 11, 12. Une étude de restructuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin-versant a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SMABS, en envisageant et en comparant différents scénarios selon leurs incidences juridiques et financières (faisabilité, équilibres de gouvernance, clef de répartition, incidences budgétaires, cotisations etc.). Sur la base de cette étude, le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), lequel prévoit :

- En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ou de réseaux et services locaux de communications électroniques, un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre ou institué en application de l'article L. 5721-2, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18. L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier.
- Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.
- Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste

Dans ce cadre, par délibération du 13 mai 2024, le Comité syndical du SMABS a donc proposé au SYRSA d'adhérer à leur syndicat. La dissolution de plein droit du SYRSA est conditionnée au fait que les deux syndicats doivent exercer les mêmes compétences sur le même territoire ce qui implique que la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terre du Haut Berry sont invitées à adhérer au SMABS pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » (item 5 de l'article L211-7 du code de l'Environnement). Le SMABS sera substitué à ces Communautés dans leurs droits, biens et obligations rattachés à la compétence. Il n'y a pas de personnel dédié affecté faisant l'objet d'un transfert. Le SMABS doit lui restituer la compétence « exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants » (item 10 de l'article L211-7 du code de l'Environnement) aux Communautés de communes du Val de Cher-Controis, du Romorantinais et du Monestois et de la Sologne des Rivières. Cette restitution n'entraîne pas d'incidence financière car il n'y a pas d'ouvrage public sur le bassin de la Sauldre et la Communauté de communes Val de Cher Controis. L'étude de cette restructuration globale a également révélé l'opportunité d'étendre le périmètre du SMABS, pour l'ensemble de ses compétences, à la Communauté de communes Sauldre et Sologne (pour les communes de Nançay, Ménétréol-sur-Sauldre, Ennordres, Mèry ès Bois et Presly pour leur territoire hors SYRSA) ainsi qu'à la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour les communes de Thénioux, Vierzon, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent et Vouzeron pour leur territoire inclus dans le bassin de la Sauldre). Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de se prononcer sur la restitution la compétence « exploitation, entretien et aménagements d'ouvrages hydrauliques existants » mais également sur l'adhésion et la dissolution du SYRSA et l'extension de périmètre du SMABS qui entraînent par conséquent sur l'actualisation statutaire correspondante.

Entendu cet exposé, le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve La restitution de la compétence « exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (item 10°), l'adhésion et dissolution du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA), l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et l'actualisation statutaire correspondante.

## Enfance jeunesse

### **21. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES QUATRE ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) – MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Lors de la séance communautaire du 30 juin 2021 par délibération n°30J21-30, le Conseil a approuvé à l'unanimité le choix de la Société PEOPLE and BABY sise 9 avenue Hoche, à PARIS (75008) en tant que concessionnaire pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Selles-sur-Cher et des multi-accueils de Montrichard Val de Cher, Saint-Aignan et du Controis-en-Sologne. Au cours de cette même séance le Conseil a adopté les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le règlement de fonctionnement. A la demande urgente de mise en œuvre des préconisations émises par la CAF de Loir-et-Cher après contrôle « plan 2023 » auprès du délégataire, il est proposé au Conseil de modifier le règlement comme suit :

#### ▪ **Page 55**

Les heures de présence de chaque enfant sont récupérées par le biais d'une feuille d'émargement ou d'une badgeuse puis enregistrées à l'aide du logiciel de gestion du Multi-Accueil. Dans le cas où personne ne viendrait récupérer l'enfant à l'heure de fermeture de la structure et qu'aucune des personnes autorisées à venir le chercher ne soit joignable par téléphone, la direction alerterait la gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent. En cas de départ d'un enfant en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement imputable au retard de la famille,

le temps de présence supplémentaire de l'enfant pourra être facturé au taux horaire du contrat et en application des mêmes règles d'arrondi si ces retards arrivent de manière répétée.

▪ **Pour l'accueil occasionnel**

Pour l'accueil occasionnel, la participation des familles est calculée selon la calcul habituel CNAF, de la même façon que l'accueil régulier. Les heures réservées sont dues, sauf annulation la veille sur les crèches de la collectivité. Cet accueil sera facturé au quart d'heure horloge (tout quart d'heure commencé sera du) selon les mêmes modalités que l'accueil régulier. Tout quart d'heure supplémentaire sera facturé.

▪ **Pour l'accueil d'urgence**

En cas d'accueil d'urgence, la famille se verra appliquer le tarif calculé en fonction de ses revenus après consultation du service CDAP. Pour les familles dont les ressources ne sont pas connues, la facturation sera en fonction du nombre d'heures réservées (ainsi qu'en cas d'heure supplémentaire le cas échéant) sur la base du plancher CNAF.

▪ **Annexe 6 page 58**

**1. Plancher et plafond**

Le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 765.77 € à compter de Janvier 2024,

**Entendu** la présentation du nouveau règlement de fonctionnement des EAJE communautaires,

**Vu** l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles.

**Vu** la circulaire CNAF 2014 – 009 du 26 mars 2014 pour la prestation de service unique : la PSU.

**Vu** la circulaire CNAF 2019 – 005 du 5 juin 2019 annule et remplace la partie II de la circulaire du 26 mars 2014.

**Vu** le contrat de concession signé en date du 9 juillet 2021, avec l'entreprise People and Baby,

**Vu** l'avis favorable de la Commission enfance-jeunesse réunie le 14 mars 2024.

Le Conseil, **à l'unanimité**, approuve le règlement de fonctionnement des quatre établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) communautaires ci-annexé applicable au 17.07.2024

## Personnel

### **22. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2024**

Le Président propose au Conseil Communautaire d'apporter des modifications au tableau des effectifs pour la création de quatre postes à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe : 1 poste pour donner suite à la réussite au concours, 1 poste pour la Maison France Services de Saint-Aignan pour donner suite à une mutation et 2 postes pour la Maison France Services de Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne (création nouveau équipement). Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, décide de modifier le tableau des effectifs du personnel communautaire comme suit :

➤ Création de postes

NB	EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'APPLICATION
4	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	35/35	01/09/2024

## Affaires diverses

▪ **ANNULATION DU PLUi DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS**

A la suite d'un recours, le tribunal Administratif d'Orléans a annulé la délibération d'approbation du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis du 30 juin 2021. Le délibéré a été rendu le 4 juillet 2024, le verdict étant exécutoire immédiatement. Les justifications de cette décision sont les suivantes : caractère ambitieux du scénario de croissance démographique envisagé, absence de prise en compte des avis de la MRAe et des services de l'Etat sur les scénarii d'évolution démographique projetée, absence d'objectivité méthodologique dans l'analyse de consommation foncière passée et dans celle projetée pour les années à venir, et absence d'objectifs chiffrés au PADD concernant la réduction de consommation foncière pour les activités économiques et les équipements. Les conséquences de l'annulation du PLUi sont quant à elles les suivantes :

- **Retours aux documents d'urbanisme immédiatement applicables avant l'approbation du PLUi de l'ex-Val de Cher Controis** (30 juin 2021) selon les articles L.600-12 du code de l'urbanisme, il n'y a pas besoin de délibération du conseil communautaire pour les rendre de nouveaux ré-applicables. Voici la liste des documents d'urbanisme de nouveaux en vigueur :
  - PLU communaux pour 6 communes (Châtillon-sur-Cher, Chémery, Noyers-sur-Cher, Saint-Aignan, Seigy, Selles-sur-Cher) + 4 communes déléguées du Controis-en-Sologne (Contres, Fougères-sur-Bièvre, Ouchamps, Thenay). Cependant les PLU non grenellisés restent très

fragiles sur le plan juridique car ils n'intègrent pas toutes les évolutions règlementaires en vigueur depuis les 15 dernières années.

- **Les anciens POS ont été rendus caduques à partir du 01/01/2021 (L.174-5 du code de l'urbanisme), 4 communes retombent ainsi au RNU (Angé, Couffy, Fresnes, Thésée).**
- Les anciennes cartes communales ont été abrogées par délibérations du conseil communautaire en date du 28/10/2019 et 19/11/2019 cependant les délibérations indiquent la nuance suivante : **« Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité [...] Rappelle que l'abrogation des cartes communales sera effective lorsque les Plans Locaux d'urbanisme intercommunaux seront opposables. »**. Il signifie que les cartes communales sont les documents d'urbanismes immédiatement antérieurs à l'approbation du PLUi pour 13 communes (Châteauvieux Choussy, Couddes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Oisly, Pouillé, Rougeou, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Soings-en-Sologne) + Feings (commune déléguée du Controis-en-Sologne). **Les cartes communales redeviennent donc applicables.**
- **Au total 5 commune retombent au RNU** (4 communes couvertes par des POS rendus caduques + Meusnes qui n'était pas couverte par un document d'urbanisme).
- Le PLUi de l'ex-Cher à la Loire n'ayant fait l'objet d'aucune requête au tribunal, il reste opposable (communes de Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard Val de Cher, Pontlevoy, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Vallières-les-Grandes).
- **Procédures d'évolutions du PLUi de l'ex-Val de Cher Controis menacées par l'annulation du PLUi**
  - Modifications des PLUi et notamment la partie concernant l'ex-Val de Cher Controis lancée au conseil communautaire du 10 juin 2024 (objectifs de faire évoluer le règlement, les OAP, certaines parties du zonage, limiter l'installation de projets de centrales photovoltaïques au sol, ouvrir à l'urbanisation certaines zones 2AU, permettre la réalisation des déviations routières de Contres et Chémery, repérer des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, etc). Le cabinet d'avocats a confirmé que la procédure pouvait se poursuivre sur la partie couverte par le PLUi de l'ex-Cher à la Loire.
  - Déclaration de projet pour l'aménagement d'un parcours de découverte des dinosaures (parc Dashanpu) à Selles-sur-Cher, lancée au bureau communautaire du 20 février 2023. Le dossier de déclaration de projet a été examiné par la MRAe en fin d'année 2023 qui a conclu qu'une étude faune-flore complémentaire devait avoir lieu pour préciser l'incidence du projet sur les milieux naturels et la biodiversité. L'étude faune-flore a été lancée en février-mars 2024 et doit se conclure en fin d'année 2024. Le PLUi de l'ex-Val de Cher Controis avait été analysé au regard des incidences que l'évolution du document faisait potentiellement encourir à l'environnement.
  - Révision allégée numéro 1 pour permettre la construction d'un bâtiment d'activité pour l'entreprise Florent Limet Travaux Publics à Saint-Romain-sur-Cher le long de l'A85, lancée au conseil communautaire du 24 janvier 2022. Le projet avait pris du retard à la suite des changements de définitions du périmètre de projet et de la réalisation de l'évaluation environnementale du projet (impact de zones humides et de présence d'espèces protégées). La présentation publique du projet et de la mise en compatibilité du PLUi devait être organisée pour la rentrée du mois de septembre 2024.
  - Déclaration de projet pour la construction d'un centre-médico-social à Saint-Aignan, terrains appartenant à l'hôpital, lancée au bureau communautaire du 6 décembre 2021. Cette procédure devait être clôturée par manque d'évolution et de certitude des porteurs de projet sur la localisation

des futures constructions. Les terrains inconstructibles visées en 1<sup>er</sup> lieu pour la construction étant impactées par des zones humides, l'hôpital de Saint-Aignan semblait s'être rabattu sur des terrains constructibles ne nécessitant pas de faire évoluer le PLUi.

- **Projets en gestation de procédures d'évolution du PLUi de l'ex-Val de Cher Controis menacés par l'annulation du PLUi**
  - Déclaration de projet pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur des terrains dégradés et une ancienne carrière et décharge le long de la rocade de Contres.
  - Déclaration de projet pour la création d'un TFL à Fougères-sur-Bièvre.
  - Déclaration de projet pour l'implantation d'un complexe touristique et d'hébergements de type lodges pour le Zoo Parc de Beauval à Saint-Aignan (non validé par la commission d'aménagement du territoire).
  - Déclaration de projet pour l'extension d'un terrain de moto-cross à Sassay (non validé par la commission d'aménagement du territoire).
- **La liste des projets, constructions et aménagements prévus dans les prochains mois et menacés par l'annulation du PLUi est encore en cours de constitution**
- **L'annulation du PLUi entraîne dans les plus brefs délais l'élaboration d'un nouveau PLUi sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes. Il entrainera le PLUi de l'ex-Cher à la Loire qui restera malgré tout applicable jusqu'à l'approbation du nouveau PLUi. Les évolutions réglementaires concernant la mise en place du ZAN devront y être intégrés tout comme la mise en compatibilité avec le SRADDET et le SCOT en cours d'élaboration.**

## Affaires diverses

### Conseil communautaire

- **Lundi 23 septembre 2024 à 18 h 00 à la salle des fêtes de Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne**

### Conférences des maires

- **Lundi 11 septembre 2024 à 18 h 00 au foyer rural de Châtillon-sur-Cher**
- **Lundi 14 octobre 2024 à 18 h 00 à la salle des fêtes de Lassay-sur-Croisne**

La séance est levée à 19 h 42  
Le Controis-en-Sologne, le 15 juillet 2024

Le Président

M. Jacques PAOLETTI



La secrétaire de séance

Mme Stella COCHETON



Observations éventuelles :

Le Président demande au Conseil 23 septembre 2024 si des observations sont à apporter au procès-verbal de la dernière séance communautaire.

Le procès-verbal n'appelle aucune observation de la part de l'Assemblée

